

Journal officiel

de l'Union européenne

C 211



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
16 juillet 2011

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2011/C 211/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 204 du 9.7.2011	1
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2011/C 211/02	Avis 1/08: Avis de la Cour (grande chambre) du 30 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes [Avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE — Accord général sur le commerce des services (GATS) — Listes d'engagements spécifiques — Conclusion d'accords portant sur l'octroi de compensations en considération de la modification et du retrait de certains engagements par suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne — Compétence partagée — Bases juridiques — Politique commerciale commune — Politique commune des transports]	2
---------------	---	---

2011/C 211/03	Avis 1/09: Avis de la Cour (assemblée plénière) du 8 mars 2011 — Conseil de l'Union européenne (Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Projet d'accord — Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets — Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire — Compatibilité dudit projet avec les traités)	2
---------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

2011/C 211/04	Affaire C-485/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen/H. Akdas, H. Agartan, Z. Akbulut, M. Bas, K. Yüzügüllüer, E. Keskin, C. Topaloglu, A. Cubuk, S. Sariisik (Association CEE-Turquie — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Levée des clauses de résidence — Portée — Complément à la pension d'invalidité versé par l'État membre d'accueil aux fins d'assurer le minimum vital aux bénéficiaires — Modification de la législation nationale — Suppression dudit complément en cas de résidence du bénéficiaire en dehors du territoire de l'État membre concerné)	3
2011/C 211/05	Affaire C-306/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 mai 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directives 93/37/CEE et 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux — Législation d'urbanisme de la Communauté autonome de Valence)	3
2011/C 211/06	Affaires jointes C-165/09 à C-167/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-165/09)/College van Gedeputeerde Staten van Groningen, Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-166/09)/College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland, Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-167/09)/College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland (Environnement — Directive 2008/1/CE — Autorisation pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique — Directive 2001/81/CE — Plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques — Pouvoir des États membres pendant la période transitoire — Effet direct)	4
2011/C 211/07	Affaire C-538/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Environnement — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphe 3 — Zones spéciales de conservation — Évaluation appropriée des incidences des plans ou des projets susceptibles d'affecter de manière significative le site protégé — Exemption de l'évaluation des plans ou des projets soumis à un régime déclaratif — Transposition incorrecte)	5
2011/C 211/08	Affaire C-293/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck — Autriche) — Gebhard Stark/DAS Österreichische Allgemeine Rechtsschutzversicherung AG (Assurance-protection juridique — Directive 87/344/CEE — Article 4, paragraphe 1 — Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance — Limitation du remboursement accordé au titre des frais liés à la représentation en justice de l'assuré — Remboursement limité au montant correspondant à celui réclamé par un avocat établi dans le ressort de la juridiction de première instance compétente)	6
2011/C 211/09	Affaire C-344/09: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Mora Kommun — Suède) — dans le cadre de l'examen d'une plainte introduite par Dan Bengtsson (Renvoi préjudiciel — Notion de «juridiction nationale» — Nécessité d'un litige et d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel — Incompétence de la Cour)	6
2011/C 211/10	Affaire C-519/09: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht Wuppertal — Allemagne) — Dieter May/AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse [Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Aménagement du temps de travail — Directive 2003/88/CE — Champ d'application personnel — Congé annuel coïncidant avec un congé de maladie — Paiement compensatoire en cas de maladie — Notion de travailleur — Salariés soumis à la réglementation relative au congé annuel des fonctionnaires («Dienstordnungsangestellte»)]	6
2011/C 211/11	Affaires jointes C-136/10 et C-178/10: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demandes de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Târgu — Mureş — Roumanie) — Daniel Ionel Obreja/Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (C-136/10), Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş, Administrația Finanțelor Publice Târgu-Mureş/SC Darmi SRL (C-178/10) (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2011/C 211/12	Affaire C-151/10: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Dai Cugini NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 97/81/CE — Égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein — Discrimination — Obstacle administratif de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel — Publicité et conservation obligatoires des contrats et des horaires de travail)	7
2011/C 211/13	Affaire C-336/10: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Craiova — Roumanie) — Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu/Victor Vinel Ijac (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)	8
2011/C 211/14	Affaire C-418/10 P: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 28 mars 2011 — Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Stabilator sp. z o.o. [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Procédure d'opposition — Marque antérieure STABILAT — Signe figuratif «stabilator» — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services]	8
2011/C 211/15	Affaire C-609/10 P: Ordonnance de la Cour du 14 avril 2011 — Dieter C. Umbach/Commission européenne (Pourvoi — Accès aux documents des institutions — «Programme TACIS» — Contrat conclu par la Commission — Résiliation du contrat — Différend opposant les contractants — Demande d'accès aux documents — Irrecevabilité manifeste)	9
2011/C 211/16	Affaires jointes C-29/11 et C-30/11: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunalul Suceava — Roumanie) — Aurora Elena Sfichi/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-29/11), Adrian Ilaș/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava, Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-30/11) (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)	9
2011/C 211/17	Affaire C-92/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 février 2011 — RWE Vertrieb AG/Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen e. V.	10
2011/C 211/18	Affaire C-168/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 6 avril 2011 — Manfred Beker et Christa Beker/Finanzamt Heilbronn	10
2011/C 211/19	Affaire C-182/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Consiglio di Stato (Italie) le 18 avril 2011 — Econord SpA/Comune di Cagno et Comune di Varese	10
2011/C 211/20	Affaire C-183/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Consiglio di Stato (Italie) le 18 avril 2011 — Econord SpA/Comune di Solbiate et Comune di Varese	11
2011/C 211/21	Affaire C-187/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Treviso (Italie) le 20 avril 2011 — Procédure pénale contre Elena Vermisheva	11
2011/C 211/22	Affaire C-188/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche) le 20 avril 2011 — Peter Hehenberger/Republik Österreich	11



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 211/23	Affaire C-191/11 P: Pourvoi formé le 20 avril 2011 par Yorma's AG contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 dans l'affaire T-213/09 Yorma's AG/Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	12
2011/C 211/24	Affaire C-192/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — Commission européenne/République de Pologne	13
2011/C 211/25	Affaire C-197/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 28 avril 2011 — Eric Libert, Christian Van Eycken, Max Bleeckx, Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (ASBL), Olivier de Clippele/Gouvernement flamand	13
2011/C 211/26	Affaire C-207/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale di Milano (Italie) le 2 mai 2011 — 3D I srl/Agenzia delle Entrate Ufficio di Cremona	14
2011/C 211/27	Affaire C-208/11 P: Pourvoi formé le 29 avril 2011 par Internationaler Hilfsfonds e.V. contre l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-36/10, Internationaler Hilfsfonds e.V./Commission	14
2011/C 211/28	Affaire C-210/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 mai 2011 — État belge/Medicom sprl	15
2011/C 211/29	Affaire C-211/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 mai 2011 — État belge/Maison Patrice Alard sprl	15
2011/C 211/30	Affaire C-223/11: Recours introduit le 13 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise	16
2011/C 211/31	Affaire C-225/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni) le 13 mai 2011 — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Able UK Ltd	16
2011/C 211/32	Affaire C-226/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 16 mai 2011 — Expedia Inc./Autorité de la concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voyages-SNCF.Com, Agence Voyages-SNCF.Com, VFE Commerce, IDTGV	17
2011/C 211/33	Affaire C-228/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Landgericht Düsseldorf le 16 mai 2011 — Melzer/MF Global UK Ltd	17
2011/C 211/34	Affaire C-235/11 P: Pourvoi formé le 17 mai 2011 par Evropaïki Dynamiki contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-589/08, Evropaïki Dynamiki/Commission	17
2011/C 211/35	Affaire C-240/11 P: Pourvoi formé le 19 mai 2011 par World Wide Tobacco España, SA contre l'arrêt du Tribunal du 8 mars 2011 dans l'affaire T-37/05, World Wide Tobacco España/Commission Européenne	18
2011/C 211/36	Affaire C-247/11 P: Pourvoi formé le 24 mai 2011 par Areva contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-117/07 et T-121/07, Areva e.a./Commission	18



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 211/37	Affaire C-253/11 P: Pourvoi formé le 25 mai 2011 par Alstom, T&D Holding, anciennement Areva T&D Holding SA, Alstom Grid SAS, anciennement Areva T&D SA, Alstom Grid AG, anciennement Areva T&D AG contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-117/07 et T-121/07, Areva e.a./Commission	19
2011/C 211/38	Affaire C-219/09: Ordonnance du président de la Cour du 15 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Milano — Italie) — Vitra Patente AG/High Tech Srl	20
2011/C 211/39	Affaire C-158/10: Ordonnance du président de la Cour du 30 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Johan van Leendert Holding BV/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	21
2011/C 211/40	Affaire C-227/10: Ordonnance du président de la huitième chambre de la Cour du 10 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie	21
2011/C 211/41	Affaire C-241/10: Ordonnance du président de la Cour du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg — Autriche) — Harald Jung, Gerald Hellweger/Magistrat der Stadt Salzburg, en présence de: Finanzamt Salzburg-Stadt	21
2011/C 211/42	Affaire C-306/10: Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 10 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie	21
2011/C 211/43	Affaire C-374/10: Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 12 avril 2011 — Commission européenne/Royaume de Suède	21
2011/C 211/44	Affaire C-380/10: Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 17 mars 2011 — Commission européenne/République de Finlande	21
2011/C 211/45	Affaire C-445/10: Ordonnance du président de la Cour du 21 mars 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	21
2011/C 211/46	Affaire C-471/10: Ordonnance du président de la Cour du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg — Autriche) — Martin Wohl, Ildiko Veres/Magistrat der Stadt Salzburg, en présence de: Finanzamt Salzburg-Stadt	21
Tribunal		
2011/C 211/47	Affaire T-206/06: Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Total et Elf Aquitaine/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Présomption d'innocence — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des délits et des peines — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes — Attribution de la responsabilité du paiement au sein d'un groupe de sociétés»)	22



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2011/C 211/48	Affaire T-217/06: Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Arkema France e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Principe de bonne administration — Amendes — Gravité de l'infraction — Impact concret sur le marché — Effet dissuasif de l'amende — Récidive — Principe non bis in idem — Principe de proportionnalité — Circonstances atténuantes — Non-application effective des accords — Attribution de la responsabilité du paiement au sein d'un groupe de sociétés — Compétence de pleine juridiction»)	22
2011/C 211/49	Affaire T-471/08: Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Toland/Parlement [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Rapport d'audit sur l'indemnité d'assistance parlementaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Exception relative à la protection du processus décisionnel]	23
2011/C 211/50	Affaire T-507/08: Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Psytech International/OHMI — Institute for Personality & Ability Testing (16PF) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale 16PF — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Absence de caractère descriptif — Absence de signes devenus usuels — Absence de mauvaise foi — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»].....	23
2011/C 211/51	Affaire T-489/08: Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Power-One Italy/Commission [«Recours en indemnité — Projet cofinancé par l'instrument financier LIFE+ — Développement d'un nouveau système de fourniture d'énergie pour une utilisation dans la téléphonie mobile (projet Pneuma) — Détournement de procédure — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité]	23
2011/C 211/52	Affaire T-176/09: Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Government of Gibraltar/Commission («Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2009/95/CE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Inclusion dans le site d'importance communautaire dénommé "Estrecho oriental" d'une zone d'eaux territoriales de Gibraltar et d'un secteur de la haute mer — Annulation partielle — Indissociabilité — Irrecevabilité»)	24
2011/C 211/53	Affaire T-493/09 P: Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2011 — Y/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Licenciement — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	24
2011/C 211/54	Affaire T-115/10: Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Royaume-Uni/Commission («Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2010/45/UE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Acte non susceptible de recours — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité»)	24
2011/C 211/55	Affaire T-198/11 P: Pourvoi formé le 30 mars 2011 par M. Guido Strack contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-121/07, Strack/Commission	25
2011/C 211/56	Affaire T-228/11 P: Pourvoi formé le 26 avril 2011 par Florence Barbin contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-68/09, Barbin/Parlement	26
2011/C 211/57	Affaire T-229/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — Inglewood e.a./Parlement	26



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2011/C 211/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 204 du 9.7.2011

Historique des publications antérieures

JO C 194 du 2.7.2011

JO C 186 du 25.6.2011

JO C 179 du 18.6.2011

JO C 173 du 11.6.2011

JO C 160 du 28.5.2011

JO C 152 du 21.5.2011

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Avis de la Cour (grande chambre) du 30 novembre 2009 —
Commission des Communautés européennes**(Avis 1/08) ⁽¹⁾

[Avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE — Accord général sur le commerce des services (GATS) — Listes d'engagements spécifiques — Conclusion d'accords portant sur l'octroi de compensations en considération de la modification et du retrait de certains engagements par suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne — Compétence partagée — Bases juridiques — Politique commerciale commune — Politique commune des transports]

(2011/C 211/02)

Langue de procédure: toutes les langues

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes

Objet

Demande d'avis — Organisation mondiale du commerce (OMC) — Accord général sur le commerce des services (AGCS) — Listes d'engagement spécifiques concernant l'ouverture des marchés et l'octroi du traitement national — Accords portant sur la modification et le retrait d'engagements spécifiques suite à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne ainsi que sur des ajustements compensatoires en faveur des membres de l'OMC affectés par ces modification et retrait — Nature de la compétence (exclusive ou partagée) de la Communauté pour procéder à la conclusion de tels accords et bases juridiques appropriées — Champs d'application respectifs de la politique commerciale commune et de la politique commune des transports

Dispositif

- 1) *La conclusion des accords avec les membres affectés de l'Organisation mondiale du commerce au sens de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (GATS), tels que visés dans la présente demande d'avis, relève de la compétence partagée de la Communauté européenne et des États membres.*

- 2) *L'acte communautaire portant conclusion desdits accords doit être fondé tant sur l'article 133, paragraphes 1, 5 et 6, deuxième alinéa, CE que sur les articles 71 CE et 80, paragraphe 2, CE, lus en combinaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, CE.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.07.2008**Avis de la Cour (assemblée plénière) du 8 mars 2011 —
Conseil de l'Union européenne**(Avis 1/09) ⁽¹⁾

(Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Projet d'accord — Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets — Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire — Compatibilité dudit projet avec les traités)

(2011/C 211/03)

Langue de procédure: toutes les langues

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne

Objet

Demande d'avis — Compatibilité, avec le traité CE, d'un projet d'accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets — Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, composée d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel — Attribution, à ces juridictions, d'une compétence pour statuer, notamment, sur les litiges liés à la validité et/ou à l'application des brevets communautaires, liée à la faculté respectivement l'obligation, pour ces juridictions, de saisir la Cour à titre préjudiciel de questions portant sur l'interprétation du traité CE ou la validité et l'interprétation d'actes adoptés par les institutions de l'Union — Atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire et à la primauté du droit communautaire ?

Dispositif

L'accord envisagé créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (actuellement dénommé «Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire») n'est pas compatible avec les dispositions du traité UE et du traité FUE.

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen/H. Akdas, H. Agartan, Z. Akbulut, M. Bas, K. Yüzügüllüer, E. Keskin, C. Topaloglu, A. Cubuk, S. Sariisik

(Affaire C-485/07) (¹)

(Association CEE-Turquie — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Levée des clauses de résidence — Portée — Complément à la pension d'invalidité versé par l'État membre d'accueil aux fins d'assurer le minimum vital aux bénéficiaires — Modification de la législation nationale — Suppression dudit complément en cas de résidence du bénéficiaire en dehors du territoire de l'État membre concerné)

(2011/C 211/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen

Parties défenderesses: H. Akdas, H. Agartan, Z. Akbulut, M. Bas, K. Yüzügüllüer, E. Keskin, C. Topaloglu, A. Cubuk, S. Sariisik

Objet

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation de l'art. 9 de l'accord d'association, de l'art. 59 du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1) et de l'art. 6, par. 1, de la décision n° 3/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille (JO 1983, C 110, p. 60) — Législation nationale prévoyant l'octroi d'un complément à l'allocation en vertu de l'assurance contre l'incapacité de travail pour atteindre le niveau du minimum social —

Limitations en cas de résidence en dehors des Pays-Bas — Retrait à deux vitesses selon le lieu de résidence et la nationalité

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision n° 3/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, doit être interprété en ce sens qu'il a un effet direct, de sorte que les ressortissants turcs auxquels cette disposition s'applique ont le droit de s'en prévaloir directement devant les juridictions des États membres pour faire écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraires.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision n° 3/80 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, tel l'article 4 a de la loi relative aux suppléments (Toeslagenwet), du 6 novembre 1986, supprime le bénéfice d'une prestation telle que le complément à la pension d'invalidité, accordée au titre de la législation nationale, à l'égard d'anciens travailleurs migrants turcs dès lors que ceux-ci sont retournés en Turquie après avoir perdu leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil en raison de la circonstance qu'ils ont été atteints d'invalidité dans celui-ci.
- 3) L'article 9 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, ne trouve pas à s'appliquer à une situation telle que celle en cause au principal.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 mai 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-306/08) (¹)

(Manquement d'État — Directives 93/37/CEE et 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux — Législation d'urbanisme de la Communauté autonome de Valence)

(2011/C 211/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro, D. Kukovec et M. Konstantinidis, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1, 6, par. 6, 11, 12 et du titre II du chapitre IV (art. 24 à 29) de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54) et des art. 2, 6, 24, 30, 31, par. 4, sous a), 48, par. 2, et 53 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Législation urbanistique de la Comunidad valenciana — Non-conformité avec le droit communautaire

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 223 du 30.08.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-165/09)/College van Gedeputeerde Staten van Groningen, Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-166/09)/College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland, Stichting Natuur en Milieu e.a. (C-167/09)/College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland

(Affaires jointes C-165/09 à C-167/09) (¹)

(Environnement — Directive 2008/1/CE — Autorisation pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique — Directive 2001/81/CE — Plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques — Pouvoir des États membres pendant la période transitoire — Effet direct)

(2011/C 211/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Stichting Natuur en Milieu, Stichting Greenpeace Nederland, B. Meijer, E. Zwaag, F. Pals (C-165/09), Stichting Natuur en Milieu, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, Stichting Greenpeace Nederland, Vereniging van Verontruste

Burgers van Voorne (C-166/09), Stichting Natuur en Milieu, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, Stichting Greenpeace Nederland, Vereniging van Verontruste Burgers van Voorne (C-167/09),

Parties défenderesses: College van Gedeputeerde Staten van Groningen (C-165/09), College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland (C-166/09 et C-167/09)

en présence de: RWE Eemshaven Holding BV, anciennement RWE Power AG (C-165/09), Electrabel Nederland NV (C-166/09), College van Burgemeester en Wethouders Rotterdam (C-166/09 et C-167/09), E.On Benelux NV (C-167/09)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation de l'art. 9 de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), actuellement directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24, p. 8) et de l'art. 4, par. 1, de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309, p. 22) — Demande de permis environnemental — Décision de l'autorité compétente — Obligations des États membres pendant la période entre la date limite de transposition de la directive et la date prévue dans l'art. 4, par. 1, de la directive 2001/81, postérieure à la date limite de transposition de celle-ci — Centrale électrique

Dispositif

- 1) *L'article 9, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, dans sa version originale, ainsi que dans celle codifiée par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doit être interprété en ce sens que, lors de l'octroi d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation industrielle, telle que celles en cause dans les affaires au principal, les États membres ne sont pas obligés de compter, parmi les conditions d'octroi de cette autorisation, les plafonds d'émission nationaux de SO₂ et de NO_x fixés par la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, tout en devant respecter l'obligation découlant de ladite directive 2001/81 d'adopter ou d'envisager, dans le cadre de programmes nationaux, des politiques et des mesures, appropriées et cohérentes, aptes à réduire, dans leur ensemble, les émissions notamment de ces polluants à des quantités ne dépassant pas les plafonds indiqués à l'annexe I de cette directive au plus tard à la fin de l'année 2010.*

2) Pendant la période transitoire du 27 novembre 2002 au 31 décembre 2010, prévue à l'article 4 de la directive 2001/81:

— les articles 4, paragraphe 3, TUE et 288, paragraphe 3, TFUE ainsi que la directive 2001/81 imposent que les États membres s'abstiennent d'adopter des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive;

— l'adoption par les États membres d'une mesure spécifique relative à une seule source de SO₂ et de NO_x n'apparaît pas susceptible, en elle-même, de compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive 2001/81. Il incombe au juge national de vérifier si tel est le cas de chacune des décisions d'octroi d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation industrielle telle que celles en cause dans les affaires au principal;

— l'article 288, paragraphe 3, TFUE et les articles 6, 7, paragraphes 1 et 2, ainsi que 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/81 imposent aux États membres, d'une part, d'élaborer, de mettre à jour et de réviser, si nécessaire, des programmes de réduction progressive des émissions nationales de SO₂ et de NO_x qu'ils sont obligés de mettre à la disposition du public et des organisations concernées au moyen d'informations claires, compréhensibles et facilement accessibles, ainsi que de communiquer à la Commission européenne dans les délais prescrits, et, d'autre part, d'établir et de mettre à jour chaque année des inventaires nationaux desdites émissions, ainsi que des projections nationales pour l'année 2010, qu'ils doivent communiquer à la Commission européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement dans les délais prescrits;

— l'article 288, paragraphe 3, TFUE et la directive 2001/81 elle-même n'imposent aux États membres ni de refuser ou de limiter l'octroi d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation industrielle, telle que celles en cause dans les affaires au principal, ni d'adopter des mesures de compensation spécifiques pour chaque autorisation de ce genre délivrée, et cela même en cas de dépassement ou de risque de dépassement des plafonds d'émission nationaux de SO₂ et de NO_x.

3) L'article 4 de la directive 2001/81 n'est pas inconditionnel et suffisamment précis pour pouvoir être invoqué par des particuliers devant les juridictions nationales avant le 31 décembre 2010.

L'article 6 de la directive 2001/81 attribue aux particuliers directement concernés des droits qui peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour pouvoir prétendre que, pendant la période transitoire du 27 novembre 2002 au 31 décembre 2010, les États membres adoptent ou envisagent, dans le cadre de programmes nationaux, des politiques et des mesures, appropriées et cohérentes, aptes à réduire, dans leur ensemble, les émissions des polluants visés de sorte à se conformer aux plafonds nationaux prévus à l'annexe I de ladite directive au plus tard à

la fin de l'année 2010, et mettent les programmes élaborés à ces fins à la disposition du public et des organisations concernées au moyen d'informations claires, compréhensibles et facilement accessibles.

(¹) JO C 193 du 15.08.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-538/09) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphe 3 — Zones spéciales de conservation — Évaluation appropriée des incidences des plans ou des projets susceptibles d'affecter de manière significative le site protégé — Exemption de l'évaluation des plans ou des projets soumis à un régime déclaratif — Transposition incorrecte)

(2011/C 211/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Recchia et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Manquement d'état — Transposition incorrecte des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Étude d'impact environnemental obligatoire en cas d'incidences d'un projet ou d'un plan sur un site «Natura 2000»

Dispositif

1) En n'imposant pas pour certaines activités, soumises à un régime déclaratif, une étude d'incidences environnementales appropriée lorsque ces activités sont susceptibles d'affecter un site Natura 2000, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 51 du 27.02.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck — Autriche) — Gebhard Stark/DAS Österreichische Allgemeine Rechtsschutzversicherung AG

(Affaire C-293/10) ⁽¹⁾

(Assurance-protection juridique — Directive 87/344/CEE — Article 4, paragraphe 1 — Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance — Limitation du remboursement accordé au titre des frais liés à la représentation en justice de l'assuré — Remboursement limité au montant correspondant à celui réclamé par un avocat établi dans le ressort de la juridiction de première instance compétente)

(2011/C 211/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Innsbruck

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gebhard Stark

Partie défenderesse: DAS Österreichische Allgemeine Rechtsschutzversicherung AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Innsbruck — Interprétation de l'art. 4, par. 1, de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185, p. 77) — Contrat d'assurance prévoyant, en conformité avec une réglementation nationale, que le preneur d'une assurance-protection juridique est obligé de choisir un avocat établi au lieu où le tribunal compétent a son siège

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle il peut être convenu que l'assuré en protection juridique ne peut choisir, pour la représentation de ses intérêts dans les procédures administratives ou judiciaires, qu'une personne professionnellement habilitée à cet effet qui a son cabinet au lieu du siège de la juridiction ou de l'administration compétente en première instance, pour autant, afin de ne pas vider de sa substance la liberté du choix, par l'assuré, de la personne mandatée pour le représenter, que cette limitation ne concerne que l'étendue de la couverture, par l'assureur de la protection juridique, des frais liés à l'intervention d'un représentant et que l'indemnisation effectivement payée par cet assureur soit suffisante, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 274 du 09.10.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Mora Kommun — Suède) — dans le cadre de l'examen d'une plainte introduite par Dan Bengtsson

(Affaire C-344/09) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Notion de «juridiction nationale» — Nécessité d'un litige et d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel — Incompétence de la Cour)

(2011/C 211/09)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Mora Kommun

Partie dans la procédure au principal

Dan Bengtsson

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation de la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199, p. 59) ainsi que du principe de précaution — Effets sur la santé des rayonnements électromagnétiques émis par les stations de base de télécommunication et de transmission de données sans fil — Niveaux de référence prévus par la recommandation

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par la Mora kommun, Miljö- och hälsoskyddsmyndigheten (Suède), par décision du 2 juin 2009.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht Wuppertal — Allemagne) — Dieter May/AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse

(Affaire C-519/09) ⁽¹⁾

[Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Aménagement du temps de travail — Directive 2003/88/CE — Champ d'application personnel — Congé annuel coïncidant avec un congé de maladie — Paiement compensatoire en cas de maladie — Notion de travailleur — Salariés soumis à la réglementation relative au congé annuel des fonctionnaires («Dienstordnungsangestellte»)]

(2011/C 211/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Wuppertal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dieter May

Partie défenderesse: AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeitsgericht Wuppertal — Interprétation des art. 1er, par. 3, ainsi que 7, par. 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Droit à un paiement compensatoire pour un congé annuel non épuisé en raison d'une maladie — Champ d'application personnel de la directive 2003/88/CE — Salariés des organismes de sécurité sociale remplissant des tâches comparables à celles de la fonction publique et soumis à la réglementation du temps de travail des fonctionnaires («Dienstordnungsangestellte»)

Dispositif

L'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que la notion de «travailleur» comprend un employé d'un organisme de droit public relevant du domaine de la sécurité sociale, soumis, notamment en ce qui concerne son droit au congé annuel payé, aux règles applicables aux fonctionnaires.

(¹) JO C 80 du 27.03.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demandes de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Târgu — Mureş — Roumanie) — Daniel Ionel Obreja/Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (C-136/10), Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş, Administrația Finanțelor Publice Târgu-Mureş/SC Darmi SRL (C-178/10)

(Affaires jointes C-136/10 et C-178/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)

(2011/C 211/11)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Târgu — Mureş

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daniel Ionel Obreja (C-136/10), Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş, Administrația Finanțelor Publice Târgu-Mureş (C-178/10)

Parties défenderesses: Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (C-136/10), SC Darmi SRL (C-178/10)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Târgu-Mureş — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Taxe environnementale frappant les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans un État membre — Compatibilité de la réglementation nationale avec les art. 23, 25 et 90 CE — Dérogation éventuelle fondée sur l'art. 174 CE

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Dai Cugini NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

(Affaire C-151/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 97/81/CE — Égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein — Discrimination — Obstacle administratif de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel — Publicité et conservation obligatoires des contrats et des horaires de travail)

(2011/C 211/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dai Cugini NV

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen (Afdeling Hasselt) — Interprétation de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) — Législation nationale prévoyant un système de publicité et de contrôle des horaires des travailleurs engagés à

temps partiel, consistant en la rédaction et la conservation obligatoires, sous peine de sanction pénale ou administrative, de documents mentionnant l'horaire exacte des prestations de chaque travailleur

Dispositif

La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui met à la charge des employeurs des obligations de conservation et de publicité des contrats et des horaires des travailleurs à temps partiel s'il est établi que cette réglementation ne conduit pas à traiter ces derniers de manière moins favorable que les travailleurs à temps plein qui se trouvent dans une situation comparable ou, si une telle différence de traitement existe, s'il est établi qu'elle est justifiée par des raisons objectives et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs ainsi poursuivis.

Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires, notamment au regard du droit national applicable, afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi parviendrait à la conclusion selon laquelle la réglementation nationale en cause au principal est incompatible avec la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81, il y aurait lieu d'interpréter la clause 5, point 1, de celui-ci en ce sens qu'elle s'oppose également à une telle réglementation.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Craiova — Roumanie) — Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu/Victor Vinel Ijac

(Affaire C-336/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)

(2011/C 211/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu

Partie défenderesse: Victor Vinel Ijac

Objet

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Craiova — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Taxe environnementale frappant les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans un État membre déterminé — Compatibilité de la réglementation nationale avec l'art. 110 TFUE

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

(¹) JO C 274 du 09.10.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 28 mars 2011 — Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Stabilator sp. z o.o.

(Affaire C-418/10 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Procédure d'opposition — Marque antérieure STABILAT — Signe figuratif «stabilator» — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services]

(2011/C 211/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH (représentants: A. Zinnecker et S. Müller, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Stabilator sp. z o.o. (représentant: M. Kacprzak, radca prawny)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010, Herhof/OHMI — Stabilator (T-60/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par le titulaire de la marque communautaire verbale STABILAT, pour des produits et services relevant des classes 1, 7, 11, 20, 37, 40 et 42, contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 16 décembre 2008, rejetant son opposition formée contre

l'enregistrement de la marque communautaire figurative stabilator, pour des produits et services relevant des classes 19, 37 et 42 — Appréciation erronée de la similitude des services désignés par les marques en conflit — Violation du droit d'être entendu en justice

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 288 du 23.10.2010

Ordonnance de la Cour du 14 avril 2011 — Dieter C. Umbach/Commission européenne

(Affaire C-609/10 P) (¹)

(*Pourvoi — Accès aux documents des institutions — «Programme TACIS» — Contrat conclu par la Commission — Résiliation du contrat — Différend opposant les contractants — Demande d'accès aux documents — Irrecevabilité manifeste*)

(2011/C 211/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dieter C. Umbach (représentant: M. Stephani, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et T. Scharf, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 21 octobre 2010, Umbach/Commission (T-474/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 2 septembre 2008, refusant l'accès du requérant à certaines données figurant sur des documents relatifs à un contrat conclu entre le requérant et la Commission et portant sur l'assistance à la rédaction d'un code administratif au bénéfice de la Fédération de Russie dans le cadre du programme TACIS — Demande d'accès en rapport avec le différend opposant le requérant à la Commission suite à la résiliation dudit contrat — Méconnaissance de l'art. 41, par. 2, sous b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Umbach est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 89 du 19.03.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunalul Suceava — Roumanie) — Aurora Elena Sfichi/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-29/11), Adrian Ilaș/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava, Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-30/11)

(Affaires jointes C-29/11 et C-30/11) (¹)

(*Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles*)

(2011/C 211/16)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Suceava

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Aurora Elena Sfichi (C-29/11), Adrian Ilaș (C-30/11)

Parties défenderesses: Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-29/11), Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava, Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu (C-30/11)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunalul Suceava — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Réglementation nationale subordonnant la première immatriculation de ces véhicules au paiement d'une taxe environnementale, alors que les véhicules d'occasion déjà présents sur le marché national sont exemptés du paiement de ladite taxe lors d'une nouvelle immatriculation — Compatibilité de la réglementation nationale avec l'art. 110, alinéas 1 et 2, TFUE — Entrave à la libre circulation de marchandises

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

(¹) JO C 113 du 09.04.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 février 2011 — RWE Vertrieb AG/Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen e. V.

(Affaire C-92/11)

(2011/C 211/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RWE Vertrieb AG.

Partie défenderesse: Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen e. V.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en ce sens que les clauses contractuelles de modification des prix contenues dans les contrats de livraison de gaz passés avec des consommateurs qui sont livrés en dehors de l'obligation générale d'approvisionnement, dans le cadre de la liberté contractuelle de droit commun (clients à contrat spécial), ne sont pas soumises aux dispositions de cette directive dès lors que les règles légales en vigueur, applicables aux clients relevant du tarif standard dans le cadre de l'obligation générale de connexion et d'approvisionnement, sont reprises telles quelles dans les relations contractuelles avec les clients à contrat spécial ?
- 2) Convient-il d'interpréter — pour autant qu'elles soient applicables — les dispositions combinées des articles 3 et 5 et des points 1, lettre j), et 2, lettre b), deuxième partie, de l'annexe à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 3, et de l'annexe A, lettre b) et/ou lettre c) de la directive 2003/55/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, en ce sens que les clauses contractuelles de modification des prix contenues dans les contrats de livraison de gaz passés avec des clients à contrat spécial sont conformes aux exigences d'une rédaction claire et compréhensible, et/ou du degré de transparence nécessaire lorsque, sans indiquer le motif, les conditions et l'ampleur d'une modification de prix, elles garantissent cependant que l'entreprise d'approvisionnement en gaz notifiera à ses clients toute augmentation de prix avec un préavis raisonnable et que les clients seront libres de résilier le contrat s'ils ne souhaitent pas accepter les conditions modifiées qui leur auront été notifiées ?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

⁽²⁾ JO L 176, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 6 avril 2011 — Manfred Beker et Christa Beker/Finanzamt Heilbronn

(Affaire C-168/11)

(2011/C 211/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Manfred Beker et Christa Beker.

Partie défenderesse: Finanzamt Heilbronn.

Question préjudicielle

L'article 56 CE s'oppose-t-il à la législation nationale d'un État membre en vertu de laquelle, conformément à des conventions bilatérales de prévention de la double imposition, lorsque des personnes assujetties à l'impôt de manière illimitée acquittent sur des revenus d'origine étrangère, dans l'État d'origine desdits revenus, un impôt équivalent à l'impôt allemand sur le revenu, l'imputation dudit impôt étranger sur le montant de l'impôt allemand sur le revenu dont elles sont redevables au titre des revenus perçus dans l'État en question, s'opère en fractionnant le montant de l'impôt allemand dû au titre des revenus imposables, comprenant les revenus d'origine étrangère, en fonction du rapport existant entre lesdits revenus d'origine étrangère et la somme des revenus, c'est-à-dire sans tenir compte à cet égard de dépenses spéciales et de charges extraordinaires en tant que dépenses de train de vie ou dépenses liées à la situation personnelle ou familiale?

Demande de décision préjudicielle présentée par Consiglio di Stato (Italie) le 18 avril 2011 — Econord SpA/Comune di Cagno et Comune di Varese

(Affaire C-182/11)

(2011/C 211/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Econord SpA.

Partie défenderesse: Comune di Cagno et Comune di Varese.

Autre partie à la procédure: Aspem SpA

Questions préjudicielles

Le principe selon lequel la situation individuelle de chaque collectivité publique associée à la société ad hoc est sans incidence doit-il s'appliquer également dans le cas où une des communes associées possède une seule action de la société ad hoc et où les pactes d'actionnaires conclus entre les collectivités publiques ne sont pas propres à conférer le moindre contrôle effectif de la société à la commune participante, de sorte que la participation à la société peut être considérée comme le simple cadre formel d'un contrat de prestation de services?

Demande de décision préjudicielle présentée par Consiglio di Stato (Italie) le 18 avril 2011 — Econord SpA/Comune di Solbiate et Comune di Varese

(Affaire C-183/11)

(2011/C 211/20)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Econord SpA.

Partie défenderesse: Comune di Solbiate et Comune di Varese.

Autre partie à la procédure: Aspem SpA

Questions préjudicielles

Le principe selon lequel la situation individuelle de chaque collectivité publique associée à la société ad hoc est sans incidence doit-il s'appliquer également dans le cas où une des communes associées possède une seule action de la société ad hoc et où les pactes d'actionnaires conclus entre les collectivités publiques ne sont pas propres à conférer le moindre contrôle effectif de la société à la commune participante, de sorte que la participation à la société peut être considérée comme le simple cadre formel d'un contrat de prestation de services?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Treviso (Italie) le 20 avril 2011 — Procédure pénale contre Elena Vermisheva

(Affaire C-187/11)

(2011/C 211/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Treviso

Partie dans la procédure au principal

Elena Vermisheva

Question préjudicielle

À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 15 et 16 de la directive 2008/115/CE ⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers dont le séjour est irrégulier dans l'État membre puisse être sanctionné par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans dans les cas où il n'a pas respecté le premier ordre du questore, et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le non-respect des ordres suivants (assortie de l'obligation pour la police judiciaire de procéder à l'arrestation en flagrant délit) du fait de son simple manque de coopération à la procédure d'expulsion, et en particulier du simple non-respect d'un ordre d'éloignement de l'autorité administrative?

⁽¹⁾ JO 2008, L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche) le 20 avril 2011 — Peter Hehenberger/Republik Österreich

(Affaire C-188/11)

(2011/C 211/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Hehenberger.

Partie défenderesse: Republik Österreich.

Question préjudicielle

Le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 817/2004 ⁽²⁾ s'oppose-t-il à des règles du donneur d'aide selon lesquelles, lorsque la réalisation d'un contrôle sur place (mesure de la superficie) est rendue impossible, toutes les aides d'ores et déjà octroyées dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale au cours de la période d'engagement doivent être remboursées par le bénéficiaire, même lorsque ces aides ont déjà été octroyées et versées au titre de plusieurs années?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160, p. 80).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 153, p. 24).

Pourvoi formé le 20 avril 2011 par Yorma's AG contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 dans l'affaire T-213/09 Yorma's AG/Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-191/11 P)

(2011/C 211/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yorma's AG (représentant: A. Weiß, avocat)

Autres parties à la procédure:

- Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
- Norma Lebensmittelfilialbetrieb GmbH & Co. KG

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 février 2011 (T-213/09) dans son intégralité en vertu de l'article 116, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation, introduit par la requérante au pourvoi, de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 février 2010 rejetant sa demande d'enregistrement d'une marque figurative comportant l'élément verbal «Yorma's». Dans son arrêt, le Tribunal a confirmé la décision de la chambre de recours constatant l'existence d'un risque de confusion avec la marque communautaire verbale antérieure «NORMA».

La requérante au pourvoi invoque le moyen tiré de la violation de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (ci-après le «règlement n° 40/94»).

Selon elle, le Tribunal a interprété de manière incorrecte l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en concluant à l'existence d'une certaine similitude entre les services en cause, l'hébergement temporaire, d'une part, et la location de logements, d'autre part. Le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que ces services ne se complètent pas d'un point de vue fonctionnel, qu'ils ne sont pas non plus en concurrence et que les cercles de leurs utilisateurs sont également différents. En outre, leurs circuits de distribution divergent.

De plus, le Tribunal a interprété l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 de manière incorrecte et il est parvenu à une conclusion incorrecte d'un point de vue causal lorsqu'il a écarté la neutralisation de la similitude conceptuelle manifestement inexistante entre les deux marques.

Si, à l'instar du Tribunal, on parvient à la conclusion qu'il n'existe pas de similitude conceptuelle, on ne peut pas non plus en déduire qu'il existe, en tant que telle, une similitude au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94. La signification conceptuelle d'un mot pèse lourd

puisque un signe présentant une signification conceptuelle bien définie est plus marquant que les autres signes dénués de sens. Il n'y aurait lieu de constater l'existence d'un risque de confusion que si la marque postérieure utilisait le contenu conceptuel de la marque antérieure. Cela n'a clairement pas été le cas en l'espèce. Le Tribunal n'a pas tenu compte de la condition du risque de confusion exigée par l'article 8, paragraphe 1, sous b), dernier membre de phrase, du règlement n° 40/94. Le Tribunal a méconnu la signification de la dissimilitude conceptuelle dans la mesure où il a méconnu la signification spécifique de cette dissimilitude par rapport à la dissimilitude sonore et figurative et ne l'a pas appréciée comme il l'aurait dû, avant tout, puisque le «s» précédé d'une apostrophe du mot «Yorma's» présente bien une signification propre et particulièrement mise en relief.

De plus, le Tribunal a appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 d'une manière erronée en droit en indiquant que, eu égard à ces considérations, c'est à bon droit que la chambre de recours a soutenu que l'élément verbal dominait en l'espèce. Cette constatation méconnaît la mise en relief colorée du signe «Y» sur trois lignes qui rappellent une portée de notes musicales. En outre, il n'a été tenu aucun compte du fait que la couleur utilisée pour le «Y» est bien plus prononcée et plus prégnante que celle utilisée pour le mot «Yorma's». La constatation du Tribunal méconnaît également le fait que la lettre «Y» est écrite dans une sorte d'écriture anglaise (cursive) alors que l'élément verbal «Yorma's» est rédigé en lettres d'imprimerie habituelles.

Le Tribunal commet une autre erreur et viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 lorsqu'il constate que la marque d'opposition Norma restitue une impression visuelle. Il est clair que cette marque ne restitue aucune impression visuelle.

La constatation du Tribunal selon laquelle l'impression d'ensemble suscitée par le signe demandé à l'enregistrement pourrait être influencé de façon substantielle est également erronée en droit et viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94.

Le Tribunal commet une autre erreur de droit et viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 lorsqu'il conclut que la différence de sonorité entre les premières lettres «N» et «Y» des mots «Norma» et «Yorma's» est moins importante que l'identité de sonorité des lettres «O», «r», «m» et «a», qui leur sont communes. De plus, selon le Tribunal, la lettre «Y», située en arrière-plan de la marque demandée, ne sera pas prononcée. De même, la lettre «s», placée en apostrophe, ne sera pas nécessairement prononcée. Même prononcée, elle ne suffirait pas à neutraliser la similitude phonétique résultant de l'élément verbal commun «orma».

En raison de leur initiale différente, les marques présentent un son totalement nouveau. Le «Y» de «Yorma's» donne à ce mot une impression sonore plus douce alors que le «N» de «Norma» lui donne une impression sonore plus dure et monotone. Le «S» qui, contrairement à ce que constate le Tribunal, est toujours prononcé puisqu'il n'est pas relégué au second plan dans sa configuration graphique, donne à la marque «Yorma» un son considérablement plus mélodieux et différent dans l'intonation.

Recours introduit le 20 avril 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-192/11)

(2011/C 211/24)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— Constaté que, en n'instaurant pas la protection de l'ensemble des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, telle que prévue par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, et en définissant incorrectement les conditions des dérogations aux interdictions établies par cette directive, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, 5 et 9, paragraphes 1 et 2, de cette directive.

— condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait grief à la République de Pologne d'avoir incorrectement transposé l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE en n'instaurant pas la protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. Il ressort des dispositions de droit national que seules bénéficient de cette protection les espèces d'oiseaux répertoriées sur le territoire polonais, et dont la liste figure aux annexes I et II du règlement du ministre de l'Environnement du 28 septembre 2004, relatif aux espèces animales sauvages protégées⁽²⁾.

La République de Pologne a également incorrectement transposé l'article 5 de la directive 2009/147/CE, vu que la mesure qui prohibe la conservation de coquilles vides et la détention d'oiseaux relevant d'espèces dont la chasse et la capture sont interdites, ne s'applique qu'aux seules espèces d'oiseaux répertoriées sur le territoire polonais.

Par ailleurs, la République de Pologne a procédé à une transposition incorrecte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE pour les motifs suivants: premièrement, elle a introduit dans la loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature⁽³⁾ la possibilité d'instaurer des dérogations pour des raisons autres que celles mentionnées dans cet article; deuxièmement, les dispositions de la loi sur la protection de la nature excèdent la portée de la condition figurant à l'article 9, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, et relative à la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux

pêcheries et aux eaux; troisièmement, le règlement du ministre de l'Environnement, relatif aux espèces animales sauvages protégées institue une dérogation qui n'est pas prévue dans l'article 9, paragraphe 1, de la directive, et qui a trait aux actes intervenant dans le cadre de la gestion rationnelle d'une exploitation agricole, forestière ou de pêche; quatrièmement, le règlement précité institue une dérogation générale qui n'est pas conforme à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, et qui a trait aux cormorans (*Phalacrocorax carbo*) et aux hérons cendrés (*Ardea cinerea*) s'introduisant dans le périmètre d'étangs poissonneux considérés comme des domaines d'élevage.

Enfin, la République de Pologne a incorrectement transposé l'article 9, paragraphe 2, de la directive pour les motifs suivants: premièrement, elle n'a pas introduit en droit national l'obligation de contrôle à l'égard des dérogations prévues; deuxièmement, le droit national ne définit pas les conditions de risque en ce qui concerne ces mêmes dérogations; troisièmement, elle n'a pas défini la moindre condition d'application — au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive — de la dérogation générale ayant trait aux cormorans (*Phalacrocorax carbo*) et aux hérons cendrés (*Ardea cinerea*) qui s'introduisent dans le périmètre d'étangs poissonneux considérés comme des domaines d'élevage, et figurant à l'annexe II du règlement du ministre de l'Environnement relatif aux espèces animales sauvages protégées.

⁽¹⁾ JO L 20, p. 7.

⁽²⁾ Dziennik Ustaw 2004, n° 220, poz. 2237.

⁽³⁾ Dziennik Ustaw 2004, nr 92, poz. 880, tel que modifié.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 28 avril 2011 — Eric Libert, Christian Van Eycken, Max Bleecx, Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (ASBL), Olivier de Clippele/Gouvernement flamand

(Affaire C-197/11)

(2011/C 211/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eric Libert, Christian Van Eycken, Max Bleecx, Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (ASBL), Olivier de Clippele

Partie défenderesse: Gouvernement flamand

Parties intervenantes: Collège de la Commission communautaire française, Gouvernement de la Communauté française, Conseil des ministres

Questions préjudicielles

Les articles 21, 45, 49, 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 22 et 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au régime institué par le livre 5 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, intitulé «Habiter dans sa propre région», qui subordonne, dans certaines communes dites communes cibles, le transfert de terrains et des constructions érigées sur ceux-ci à la démonstration, par l'acquéreur ou par le preneur, d'un lien suffisant avec ces communes au sens de l'article 5.2.1, § 2, du décret ?

⁽¹⁾ JO L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale di Milano (Italie) le 2 mai 2011 — 3D I srl/Agencia delle Entrate Ufficio di Cremona

(Affaire C-207/11)

(2011/C 211/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Milano (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: 3D I srl.

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Cremona.

Questions préjudicielles

La réglementation d'un État membre, tel que l'État italien, visée à l'article 2, paragraphe 2, du décret législatif n° 544, du 30 décembre 1992, en vertu de laquelle un apport ou un échange d'actions donne lieu à imposition, dans le chef de la société apporteuse, de la plus-value résultant de l'apport et correspondant à la différence entre le coût initial d'acquisition des actions ou des parts sociales apportées et leur valeur de marché, à moins que la société apporteuse n'acte à son bilan une réserve appropriée à concurrence de la plus-value constatée dans le cadre de l'apport, dans un cas tel que celui faisant l'objet de la présente procédure, est-elle contraire aux articles 2, 4 et 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents?

Pourvoi formé le 29 avril 2011 par Internationaler Hilfsfonds e.V. contre l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-36/10, Internationaler Hilfsfonds e.V./Commission

(Affaire C-208/11 P)

(2011/C 211/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Internationaler Hilfsfonds e.V. (représentant: H. Kaltenecker, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume de Danemark

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les mesures litigieuses et statuer définitivement dans l'affaire, ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire pour nouvelle décision devant le Tribunal;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une organisation non gouvernementale de droit allemand qui exerce son activité dans le domaine humanitaire. Le litige s'inscrit dans le contexte du contrat «LIEN 97-2011» conclu avec la Commission, concernant le cofinancement d'un projet d'aide médicale au Kazakhstan. Le contrat et le projet ont été résiliés unilatéralement par la Commission en Octobre 1999 et la partie requérante juge cette résiliation injustifiée.

La partie requérante tente de savoir, depuis la résiliation du contrat, quels sont les motifs qui ont conduit la Commission à interrompre définitivement un projet qu'elle-même et le gouvernement du Kazakhstan jugeaient important et entamé avec succès. Elle présume qu'il y a eu abus de pouvoir et a donc tenté, dans le cadre de plusieurs procédures introduites auprès du médiateur européen et des juridictions de l'Union, d'obtenir que la Commission lui communique tous les documents pertinents sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après le «règlement 1049/2001»). La Commission refuse de lui accorder un accès intégral.

Le pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal qui a jugé irrecevable le recours formé par la partie requérante contre une décision de la Commission du 9 octobre 2009 lui refusant à nouveau l'accès à l'intégralité des documents et a condamné la partie requérante aux dépens. La partie requérante reproche au Tribunal d'avoir mal calculé et interprété le délai prévu pour l'introduction du recours.

La partie requérante reproche en particulier au Tribunal de n'avoir pas tenu compte du fait que son recours était dirigé contre une décision de la Commission adoptée dans le cadre de la procédure en deux étapes telle que prévue par le règlement 1049/2001. Du point de vue du droit procédural, elle n'aurait pas été en mesure d'introduire un recours antérieurement à la réponse annoncée par la Commission à sa deuxième demande du 15 octobre 2009, portant sur le réexamen de la réponse du 9 octobre 2009. Elle aurait donc agi de façon conforme à la jurisprudence des juridictions de l'Union. Le délai de recours aurait commencé à courir à compter de la réception de la réponse réputée négative à sa deuxième demande, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement 1049/2011, c'est-à-dire le 2 décembre 2009. Ce délai aurait expiré le 2 février 2010. La partie requérante estime par conséquent que le recours a été introduit dans les délais. Elle ne comprend pas comment le Tribunal a pu fixer de manière erronée le point de départ du délai au 16 octobre 2009 (date de présentation de la deuxième demande) et l'expiration de ce délai au 29 décembre 2009 sans tenir compte du fait que la décision du 9 octobre 2009 (réponse provisoire à sa première demande) n'était devenue un acte juridiquement attaquant qu'avec la réponse négative à sa deuxième demande.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 mai 2011 — État belge/Medicom sprl

(Affaire C-210/11)

(2011/C 211/28)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Medicom sprl

Questions préjudicielles

1) Les articles 6, § 2, alinéa 1^{er}, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit traitée comme une prestation de services exonérée, en tant qu'affermage ou location d'un bien immeuble au sens dudit article 13, B, sous b), l'utilisation, pour les besoins privés des gérants, administrateurs ou associés et de leur famille d'une société assujettie dotée de la personnalité juridique, de tout ou partie d'un immeuble faisant partie du patrimoine de cette société et ainsi affecté dans sa totalité à son entreprise, dans le cas où aucun loyer payable en argent n'est stipulé en contrepartie de cette utili-

sation mais où celle-ci s'analyse en un avantage en nature imposé comme tel dans le cadre de l'impôt sur les revenus auquel les gérants sont soumis, cette utilisation étant de ce fait considérée fiscalement comme la contrepartie d'une fraction de la prestation de travail effectuée par les gérants, administrateurs ou associés?

2) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que ladite exonération s'applique dans ladite hypothèse lorsque la société ne prouve pas l'existence d'un lien nécessaire entre l'exploitation de l'entreprise et la mise de tout ou partie de l'immeuble à la disposition des gérants, administrateurs ou associés et, dans ce cas, l'existence d'un lien indirect est-elle suffisante?

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 mai 2011 — État belge/Maison Patrice Alard sprl

(Affaire C-211/11)

(2011/C 211/29)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Maison Patrice Alard sprl

Questions préjudicielles

1) Les articles 6, § 2, alinéa 1^{er}, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit traitée comme une prestation de services exonérée, en tant qu'affermage ou location d'un bien immeuble au sens dudit article 13, B, sous b), l'utilisation, pour les besoins privés des gérants, administrateurs ou associés et de leur famille d'une société assujettie dotée de la personnalité juridique, de tout ou partie d'un immeuble faisant partie du patrimoine de cette société et ainsi affecté dans sa totalité à son entreprise, dans le cas où aucun loyer payable en argent n'est stipulé en contrepartie de cette utilisation mais où celle-ci s'analyse en un avantage en nature imposé comme tel dans le cadre de l'impôt sur les revenus auquel les gérants sont soumis, cette utilisation étant de ce fait considérée fiscalement comme la contrepartie d'une fraction de la prestation de travail effectuée par les gérants, administrateurs ou associés?

2) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que ladite exonération s'applique dans ladite hypothèse lorsque la société ne prouve pas l'existence d'un lien nécessaire entre l'exploitation de l'entreprise et la mise de tout ou partie de l'immeuble à la disposition des gérants, administrateurs ou associés et, dans ce cas, l'existence d'un lien indirect est-elle suffisante?

(¹) JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 13 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-223/11)

(2011/C 211/30)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et I. Hadjiyiannis, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

1) Constaté que:

- en omettant de publier les plans nationaux et internationaux de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2000/60/CE (¹), lu en combinaison avec les paragraphes 1 et 2 dudit article;
- en omettant de publier et de soumettre aux observations du public, y compris des utilisateurs, les projets de plans de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/60/CE;
- en omettant de transmettre à la Commission des copies des plans de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE;

2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Article 13 de la directive 2000/60/CE

L'article 13, paragraphe 6, de la directive 2000/60/CE, lu en combinaison avec les paragraphes 1 et 2 dudit article, prévoit que les plans de gestion des districts hydrographiques de chaque district hydrographique, national ou international, entièrement situé sur le territoire de l'Union sont publiés au plus tard le 22 décembre 2009.

La Commission n'a reçu aucune information ou notification relative à la publication de ces plans dans le cas du Portugal.

Article 14 de la directive 2000/60/CE

Il ressort de la directive que la participation du public est considérée comme essentielle à la poursuite des objectifs qu'elle énonce.

La Commission n'a reçu aucune notification relative à la publication et à la soumission aux observations du public, y compris des utilisateurs, de quelque projet de plan de gestion de district hydrographique que ce soit, et elle n'a pas connaissance que tel aurait été le cas.

Article 15 de la directive 2000/60/CE

Qu'il s'agisse des districts hydrographiques nationaux ou internationaux, la Commission n'a reçu de l'État portugais aucune copie de plan de gestion de district hydrographique.

(¹) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni) le 13 mai 2011 — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Able UK Ltd

(Affaire C-225/11)

(2011/C 211/31)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs.

Partie défenderesse: Able UK Ltd.

Questions préjudicielles

1) L'article 151, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil (¹), du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété comme exonérant une prestation, effectuée au Royaume-Uni, de services de démantèlement de navires obsolètes de la marine des États-Unis pour le compte de l'Administration maritime du département des transports des États-Unis (US Department of Transportation Maritime Administration) dans l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des circonstances suivantes:

- a) lorsque cette prestation n'a pas été effectuée pour un élément des forces armées d'un membre de l'OTAN affectées à l'effort commun de défense ou pour l'élément civil qui les accompagne;

- b) lorsque cette prestation n'a pas été effectuée pour un élément des forces armées d'un membre de l'OTAN stationnées ou séjournant au Royaume-Uni ou pour l'élément civil qui les accompagne?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 16 mai 2011 — Expedia Inc./Autorité de la concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voyages-SNCF.Com, Agence Voyages-SNCF.Com, VFE Commerce, IDTGV

(Affaire C-226/11)

(2011/C 211/32)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Expedia Inc.

Parties défenderesses: Autorité de la concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voyages-SNCF.Com, Agence Voyages-SNCF.Com, VFE Commerce, IDTGV

Question préjudicielle

L'article 101, paragraphe 1, du TFUE et l'article 3 [paragraphe] 2, du règlement n° 1/2003 (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une pratique d'accords, de décisions d'associations d'entreprises, ou de concertation qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication du 22 décembre 2001 concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*) (JOCE C 368/13), soit poursuivie et sanctionnée par une autorité nationale de concurrence sur le double fondement de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et du droit national de la concurrence?

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003 L 1, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Landgericht Düsseldorf le 16 mai 2011 — Melzer/MF Global UK Ltd

(Affaire C-228/11)

(2011/C 211/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Melzer.

Partie défenderesse: MF Global UK Ltd.

Question préjudicielle

Un rattachement alternatif au lieu du fait générateur est-il admis pour déterminer le lieu de réalisation du dommage en cas de participation transfrontalière de plusieurs auteurs à un acte délictueux dans le cadre de la compétence *ratione loci* en matière délictuelle au titre de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

Pourvoi formé le 17 mai 2011 par Evropaïki Dynamiki contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-589/08, Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire C-235/11 P)

(2011/C 211/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt du Tribunal;

— annuler la décision de la Commission (DG ENVI) de ne pas retenir les offres présentées par la requérante pour chacun des trois lots de l'appel d'offres ouvert ENV.C2/FRA/2008/0017 «Contrat cadre pour l'échange de droits d'émission CITL/CR» (2008/S72-096229) et d'attribuer chacun des lots de l'appel d'offres à un autre soumissionnaire;

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin que celui-ci examine les questions restées en suspens dans le cadre des deux lots, en ce compris la demande en indemnité, qui n'a pas encore été examinée par le Tribunal;
- condamner la Commission à la totalité des dépens, en ce compris les dépens exposés lors de la procédure initiale, même dans l'hypothèse du rejet du présent pourvoi, ainsi que les dépens exposés dans le cadre du présent pourvoi, dans l'hypothèse où il serait accueilli.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué en se fondant sur les moyens suivants:

- erreur manifeste d'appréciation et insuffisance de la motivation;
- le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier⁽¹⁾, ainsi que l'article 149 des modalités d'exécution⁽²⁾, dans son appréciation de l'obligation de motivation pesant sur le pouvoir adjudicateur;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant les arguments de la requérante relatifs à la violation du principe de l'égalité de traitement.

⁽¹⁾ JO L 248, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357, p. 1.

Pourvoi formé le 19 mai 2011 par World Wide Tobacco España, SA contre l'arrêt du Tribunal du 8 mars 2011 dans l'affaire T-37/05, World Wide Tobacco España/Commission Européenne

(Affaire C-240/11 P)

(2011/C 211/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: World Wide Tobacco España, SA (représentants: M. Odriozola et A. Vide, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission Européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler partiellement l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-37/05;
- réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la requérante estime que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en imposant un facteur

dissuasif plus strict pour WWTE (World Wide Tobacco España, SA) que pour les autres entreprises de transformation. La Commission a infligé un facteur dissuasif à WWTE en raison de son appartenance à un groupe multinational possédant une force économique et financière considérable. Le fait que WWTE ait agi, quod non, sous l'influence déterminante de ses sociétés mères a seulement été considéré comme un facteur additionnel.

En second lieu, à titre subsidiaire, la Cour doit recalculer le facteur multiplicateur dans la mesure où elle estimerait que l'une des sociétés mères n'est pas responsable de la conduite de WWTE. Le Tribunal n'aurait pas dû rejeter les allégations de WWTE au motif qu'elle n'avait pas inclus dans sa requête les allégations des sociétés mères car il appartient à celles-ci de contester la responsabilité qui leur est imputée et non pas à la filiale. En tout état de cause, les arrêts prononcés, parce qu'ils se prononcent sur les recours des sociétés mères, y compris l'arrêt émis dans l'affaire T-24/05, ont force de chose jugée entre parties solidaires.

En troisième lieu, le Tribunal n'aurait pas dû déclarer irrecevable pour défaut de clarté l'allégation de la requérante dans laquelle elle soutenait que, comme les sociétés mères n'étaient pas responsables, la Commission avait infligé une amende qui violait la limite des 10 % de la facturation. Les raisons sont identiques à celles avancées au point antérieur: seules les sociétés mères ont la capacité de contester la responsabilité qui leur est imputée et l'arrêt rendu a force de chose jugée entre parties solidaires.

Enfin, la Commission viole les lignes directrices sur le calcul des amendes en ne tenant pas compte du fait que, durant les années 1996 et 1997, WWTE n'a pas respecté les accords. La requérante estime également que, en n'ayant pas fait de référence expresse à cette circonstance atténuante dans la décision attaquée, la Commission ne saurait prétendre qu'elle en a tenu compte.

Pourvoi formé le 24 mai 2011 par Areva contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-117/07 et T-121/07, Areva e.a./Commission

(Affaire C-247/11 P)

(2011/C 211/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Areva SA (représentant: A. Schild, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Alstom, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- au cas où elle estime que le litige est en état d'être définitivement jugé:

- à titre principal, annuler les articles suivants de la décision litigieuse:
 - article 1, sous (c),
 - article 2, sous (c);
 - à titre subsidiaire, réduire substantiellement l'amende infligée à la requérante;
 - condamner la Commission aux entiers dépens, y compris ceux encourus par la requérante devant le Tribunal;
- au cas où elle estime que le litige n'est pas en état d'être définitivement jugé, renvoyer l'affaire à une chambre du Tribunal autrement composée et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soulève quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

Le premier moyen est tiré de la violation par le Tribunal des règles relatives à la motivation et des droits de la défense dans le cadre de l'analyse de l'exercice effectif d'une influence déterminante d'Areva SA sur Areva T&D SA et Areva T&D AG pendant la période du 9 janvier au 11 mai 2004. À cet égard, la requérante observe que le Tribunal a méconnu les articles 36 et 53 du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne (l'obligation pour le Tribunal de motiver son propre arrêt) en tant que, au point 150 de l'arrêt attaqué, il a substitué son propre raisonnement à celui de la Commission en ajoutant *à posteriori* à la décision litigieuse des motifs qui ne s'y trouvent pas. La requérante observe également que le Tribunal a violé son obligation de motivation dans la mesure où ses arguments ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas fait droit aux arguments de la requérante. Enfin, la requérante observe que le Tribunal a violé les droits de la défense d'Areva SA en lui imposant une *probatio diabolica* dans le cadre de la démonstration de l'absence d'exercice effectif d'une influence déterminante de la part de la société mère sur ses filiales et en lui refusant la possibilité de se prononcer sur les nouveaux arguments qu'il a ajoutés à la décision litigieuse.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'application des règles relatives à la solidarité pour le paiement des amendes, qui a pour conséquence une violation des principes de sécurité juridique et d'individualité des peines. La requérante soutient que, en imposant des amendes qui ont pour effet de créer une solidarité «de fait» entre deux sociétés qui n'ont jamais fait partie d'une même unité économique, le Tribunal a méconnu les principes susmentionnés.

Le troisième moyen est tiré de la mauvaise interprétation par le Tribunal des règles relatives à la délégation illicite des pouvoirs de la Commission, de fautes de motivation par le Tribunal et de la violation du principe d'individualité des peines et des sanctions pour défaut d'attribution claire des responsabilités entre codébiteurs dans le cadre d'une solidarité. À cet égard, Areva SA fait valoir, d'une part, que le Tribunal a commis une erreur de droit en se fondant sur une interprétation de la décision de la Commission contraire à l'intention de cette dernière afin de dégager une «solution» qui, sans être fondée juridiquement, lui

permettrait de rejeter les arguments de la requérante concernant la délégation des pouvoirs de la Commission. La requérante fait valoir, d'autre part, que la solution dégagée par le Tribunal viole les principes généraux de sécurité juridique et d'individualité des peines.

Le quatrième et dernier moyen est tiré d'une erreur de droit quant à l'application des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement en ce qui concerne l'amende imposée solidairement à Areva SA. La requérante estime que le Tribunal, en ne faisant pas utilisation de son pouvoir de pleine juridiction et en confirmant une attribution des amendes qui ne tient pas compte de la durée de l'infraction commise, a violé lesdits principes.

Pourvoi formé le 25 mai 2011 par Alstom, T&D Holding, anciennement Areva T&D Holding SA, Alstom Grid SAS, anciennement Areva T&D SA, Alstom Grid AG, anciennement Areva T&D AG contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-117/07 et T-121/07, Areva e.a./Commission

(Affaire C-253/11 P)

(2011/C 211/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Alstom, T&D Holding, anciennement Areva T&D Holding SA, Alstom Grid SAS, anciennement Areva T&D SA, Alstom Grid AG, anciennement Areva T&D AG (représentants: J. Derenne et A. Müller-Rappard, avocats)

Autres parties à la procédure: Areva, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 3 mars 2011 dans les affaires T-117/07 et T-121/07, Areva SA, Areva T&D Holding SA, Areva T&D AG, Areva T&D SA et Alstom/Commission européenne;
- au cas où elle estime que le litige est en état d'être définitivement jugé:
 - à titre principal, annuler les articles suivants de la décision C(2006) 6762 de la Commission du 24 janvier 2007 (affaire COMP/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse):
 - article 1, b) [Alstom],
 - article 1, d) [Alstom Grid AG (ex-Areva T&D AG)],
 - article 1, e) [T&D Holding (ex-Areva T&D Holding SA)],
 - article 1, f) [Alstom Grid SAS (ex-Areva T&D SA)],
 - article 2, b) [Alstom],

- article 2, c) [Alstom, Alstom Grid AG (ex-Areva T&D AG), T&D Holding (ex-Areva T&D Holding SA) et Alstom Grid SAS (ex-Areva T&D SA)];
- à titre subsidiaire, réduire substantiellement les amendes infligées aux parties requérantes;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux relatifs à la procédure devant le Tribunal;
- au cas où elle estime que le litige n'est pas en état d'être définitivement jugé, renvoyer l'affaire à une chambre du Tribunal autrement composée et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent cinq moyens à l'appui de leur pourvoi.

Par leur premier moyen, qui comporte deux branches, les parties requérantes dénoncent la violation de l'article 269 TFUE par le Tribunal en ce qu'il juge que la décision de la Commission est suffisamment motivée. À cet égard, elles reprochent, en premier lieu, au Tribunal d'avoir jugé, aux points 90 à 99 de l'arrêt entrepris, que la Commission a motivé à suffisance de droit sa conclusion de responsabilité conjointe et solidaire d'Alstom avec Areva T&D SA et Areva T&D AG, fondée sur le fait qu'Alstom n'aurait pas renversé la présomption d'exercice d'une influence déterminante sur ses filiales, alors que la Commission n'a pas répondu aux éléments fournis par Alstom en vue de renverser cette présomption (première branche). Les requérantes reprochent, en second lieu, au Tribunal d'avoir jugé, au point 200 de l'arrêt entrepris, que la Commission pouvait à bon droit ne pas fournir de motifs sur les raisons pour lesquelles deux sociétés ne formant pas une entité économique au jour de l'adoption d'une décision peuvent se voir infliger une amende solidaire.

Par leur deuxième moyen, les requérantes invoquent la violation, par le Tribunal, des articles 36 et 53 du Statut de la Cour de justice, en combinaison avec l'article 263 TFUE, en ce que le Tribunal substitue, aux points 101 à 110 (première branche), 148 à 150 (deuxième branche) et 214 à 216 (troisième branche) de l'arrêt, son propre raisonnement à celui de la Commission en ajoutant a posteriori à la décision contestée des motifs qui ne s'y trouvent pas. De même, Alstom e.a. reprochent au Tribunal d'avoir jugé, au point 206 de l'arrêt attaqué, que deux sociétés qui ne forment pas une unité économique au jour d'adoption de la décision contestée peuvent se voir infliger une amende solidaire (quatrième branche).

Le troisième moyen, tiré de l'imposition par le Tribunal d'une *probatio diabolica* en violation de l'article 101 TFUE, et en particulier en violation des règles gouvernant l'imputabilité à une société mère des pratiques de sa filiale et des principes du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fonda-

mentaux de l'Union européenne, comporte deux branches. Les requérantes soutiennent que:

- a) d'une part, en confirmant l'imputation de responsabilité des pratiques commises par ses filiales à leur société mère Alstom et en appliquant les principes jurisprudentiels de la présomption d'exercice d'une influence déterminante, le Tribunal a méconnu, aux points 84 à 110 de l'arrêt entrepris, le droit à un procès équitable et le principe de la présomption d'innocence, en retenant, dans un contexte d'imputation de responsabilité, une définition de l'exercice d'influence déterminante d'une société mère sur sa filiale sans aucun rapport avec un comportement effectif sur le marché en cause et, partant, en donnant un caractère irréfragable à cette présomption;
- b) d'autre part, le Tribunal a commis des erreurs de droit, aux points 144 à 152 de l'arrêt entrepris, dans la détermination de l'exercice effectif d'une influence déterminante d'Areva T&D Holding SA sur Areva T&D SA et Areva T&D AG pendant la période du 9 janvier au 11 mai 2004.

Le quatrième moyen est tiré de la violation, par le Tribunal, de la notion de solidarité en tant qu'il juge, aux points 214 à 216 de l'arrêt entrepris que la solidarité détermine les quotes-parts des contributions respectives des sociétés auxquelles est imposée une amende solidaire (première branche) et en tant qu'il viole, aux points 232 à 236 et 238 à 242 de l'arrêt attaqué, les principes de la sécurité juridique et de l'individualité des peines ainsi que l'article 13 TUE s'agissant d'une délégation par la Commission du pouvoir de déterminer la responsabilité de chacune des entreprises sanctionnées.

Le cinquième moyen est tiré de la violation par le Tribunal de son obligation de répondre aux moyens développés en tant qu'il se méprend, aux points 223 à 230 de l'arrêt, sur la portée du moyen tiré de la violation du droit à un recours effectif et à une protection juridictionnelle et ne répond donc pas au moyen soulevé mais à un autre qui n'avait pas été soulevé.

**Ordonnance du président de la Cour du 15 avril 2011
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di Milano
— Italie) — Vitra Patente AG/High Tech Srl**

(Affaire C-219/09) ⁽¹⁾

(2011/C 211/38)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.08.2009

Ordonnance du président de la Cour du 30 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Johan van Leendert Holding BV/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

(Affaire C-158/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/39)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.06.2010

Ordonnance du président de la huitième chambre de la Cour du 10 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-227/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/40)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.07.2010

Ordonnance du président de la Cour du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg — Autriche) — Harald Jung, Gerald Hellweger/Magistrat der Stadt Salzburg, en présence de: Finanzamt Salzburg-Stadt,

(Affaire C-241/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/41)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 10 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-306/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/42)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 12 avril 2011 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-374/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/43)

Langue de procédure: le suédois

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 246 du 11.09.2010

Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 17 mars 2011 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-380/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/44)

Langue de procédure: le suédois

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 260 du 25.09.2010

Ordonnance du président de la Cour du 21 mars 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-445/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/45)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.2010

Ordonnance du président de la Cour du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg — Autriche) — Martin Wohl, Ildiko Veres/Magistrat der Stadt Salzburg, en présence de: Finanzamt Salzburg-Stadt

(Affaire C-471/10) ⁽¹⁾

(2011/C 211/46)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 328 du 04.12.2010

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Total et Elf Aquitaine/Commission(Affaire T-206/06) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Présomption d'innocence — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des délits et des peines — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes — Attribution de la responsabilité du paiement au sein d'un groupe de sociétés*»)

(2011/C 211/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Total SA (Courbevoie, France) et Elf Aquitaine SA (Courbevoie, France) (représentants: É. Morgan de Rivery et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault et V. Bottka, puis V. Bottka et F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, sous c) et d), de l'article 2, sous b), et des articles 3 et 4 de la décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réformation de l'article 2, sous b), de cette décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Total SA et Elf Aquitaine SA sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Arkema France e.a./Commission(Affaire T-217/06) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Principe de bonne administration — Amendes — Gravité de l'infraction — Impact concret sur le marché — Effet dissuasif de l'amende — Récidive — Principe non bis in idem — Principe de proportionnalité — Circonstances atténuantes — Non-application effective des accords — Attribution de la responsabilité du paiement au sein d'un groupe de sociétés — Compétence de pleine juridiction*»)

(2011/C 211/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Arkema France (Colombes, France), Altuglas International SA (Puteaux, France); et Altumax Europe SAS (Puteaux) (représentants: initialement A. Winckler, S. Sorinas Jimeno et P. Geffriaud, puis S. Sorinas Jimeno et E. Jégou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault et V. Bottka, puis V. Bottka et F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates), dans la mesure où elle concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende imposée aux requérantes par ladite décision.

Dispositif

1) *Le montant de l'amende au paiement duquel Arkema SA (devenue Arkema France), Altuglas International SA et Altumax Europe SAS sont tenues solidairement, en vertu de l'article 2, sous b), de la décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates), est ramené à 113 343 750 euros.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Arkema France, Altuglas International et Altumax Europe sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 249 du 14.10.2006.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Toland/Parlement(Affaire T-471/08) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Rapport d'audit sur l'indemnité d'assistance parlementaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2011/C 211/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ciarán Toland (Dublin, Irlande) (représentant(s): A. Burke, solicitor, E. Regan, SC, et J. Newman, barrister)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et D. Moore, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et C. Vang, agents), République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, A. Guimaraes-Purokoski et H. Leppo, agents); et Royaume de Suède (représentants: A. Falk, S. Johannesson et K. Petkovska, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision du Parlement européen du 11 août 2008, référencée A(2008) 10636, en ce qu'elle refuse l'accès au rapport n° 06/02 du service d'audit interne du Parlement, du 9 janvier 2008, intitulé «Audit de l'indemnité d'assistance parlementaire».

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 11 août 2008, référencée A(2008) 10636, est annulée en ce qu'elle refuse l'accès au rapport n° 06/02 du service d'audit interne du Parlement, du 9 janvier 2008, intitulé «Audit de l'indemnité d'assistance parlementaire».
- 2) Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de M. Ciarán Toland.
- 3) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 7.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Psytech International/OHMI — Institute for Personality & Ability Testing (16PF)(Affaire T-507/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale 16PF — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Absence de caractère descriptif — Absence de signes devenus usuels — Absence de mauvaise foi — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 211/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Psytech International Ltd (Pulloxhill, Royaume-Uni) (représentants: N. Phillips, solicitor, N. Saunders, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Institute for Personality & Ability Testing, Inc. (Champaign, États-Unis) (représentants: G. Hobbs, QC, et A. Chaudri, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2008 (affaire R 1012/2007-2), relative à une procédure de nullité entre Psytech International Ltd et l'Institute for Personality & Ability Testing, Inc.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Psytech International Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Power-One Italy/Commission(Affaire T-489/08) ⁽¹⁾

[«Recours en indemnité — Projet cofinancé par l'instrument financier LIFE+ — Développement d'un nouveau système de fourniture d'énergie pour une utilisation dans la téléphonie mobile (projet Pneuma) — Détournement de procédure — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»]

(2011/C 211/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Power-One Italy SpA (Terranova Bracciolini, Italie) (représentants: R. Giuffrida et A. Giussani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et D. Recchia, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision de la Commission de clore le projet Pneuma (LIFE04 ENV/IT/000595), visant à cofinancer le développement d'un nouveau système de fourniture d'énergie pour une utilisation dans la téléphonie mobile.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Power-One Italy SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 6 du 10.1.2009.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Government of Gibraltar/Commission

(Affaire T-176/09) (¹)

(«Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2009/95/CE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Inclusion dans le site d'importance communautaire dénommé "Estrecho oriental" d'une zone d'eaux territoriales de Gibraltar et d'un secteur de la haute mer — Annulation partielle — Indissociabilité — Irrecevabilité»)

(2011/C 211/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Government of Gibraltar (représentants: D. Vaughan et M. Llamas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Boelaert et D. Recchia, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents, assistés de D. Wyatt, QC, et M. Wood, barrister)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et M. Muñoz Pérez, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/95/CE de la Commission, du 12 décembre 2008, adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2009, L 43, p. 393), dans la mesure où elle étend le site dénommé «Estrecho oriental» (ES6120032) aux eaux territoriales de Gibraltar (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site UKGIB0002) et à un secteur de la haute mer.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Le Government of Gibraltar est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 153 du 4.7.2009.

Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2011 — Y/Commission

(Affaire T-493/09 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Licenciement — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 211/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Y (Bruxelles, Belgique) (représentant: J. Van Rossum, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement J.-P. Keppenne et L. Lozano Palacios, puis J.-P. Keppenne et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 octobre 2009, Y/Commission (F-29/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Y supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 221 du 14.8.2010.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-115/10) (¹)

(«Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2010/45/UE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Acte non susceptible de recours — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité»)

(2011/C 211/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent, assisté de D. Wyatt, QC, et M. Wood, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et S. Boelaert, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2010/45/UE de la Commission, du 22 décembre 2009, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2010, L 30, p. 322), dans la mesure où elle désigne le site dénommé «Estrecho oriental» (portant la référence ES6120032) comme site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention du Royaume d'Espagne.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Pourvoi formé le 30 mars 2011 par M. Guido Strack contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-121/07, Strack/Commission

(Affaire T-198/11 P)

(2011/C 211/55)

Langue de procédure: allemand

Parties

Partie requérante: M. Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: M^{re} H. Tettenborn)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler entièrement l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 20 janvier 2011 dans l'affaire F-121/07;
- annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 17 septembre 2009 dans l'affaire F-121/07, dans la mesure où elle a rejeté la demande du requérant tendant à ce qu'il soit statué par défaut;
- annuler les décisions du Tribunal de la fonction publique par lesquelles l'affaire F-121/07, initialement attribuée à la première chambre, a été réattribuée par la suite à la deuxième chambre;

- annuler la décision du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-121/07 rejetant la prise en compte et la recevabilité du mémoire ampliatif du requérant du 2 avril 2009 et la demande d'extension des chefs de conclusions qu'il comportait;

- faire droit aux chefs de demande articulés par le requérant dans sa requête dans l'affaire F-121/07 ainsi que dans son mémoire ampliatif du 2 avril 2009 dans cette même affaire et condamner la défenderesse conformément à ces conclusions;

- condamner la Commission à l'intégralité des dépens et

- octroyer au requérant, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, une indemnité du fait de la longueur excessive de la procédure, d'un montant d'au moins 2 500 EUR, dont il laisse le montant exact à l'appréciation du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque vingt-deux moyens.

Le requérant fait notamment valoir l'incompétence de la formation de jugement ayant rendu les décisions attaquées, l'illégalité du refus de rendre un arrêt par défaut, l'illégalité des prorogations de délai accordées à la Commission, l'illégalité du refus d'enregistrer un mémoire ampliatif, l'illégalité du refus de joindre, comme cela s'imposait pourtant, la présente affaire à d'autres affaires opposant les parties, l'inexactitude de l'exposé des faits figurant dans le rapport préparatoire d'audience ainsi que dans l'arrêt attaqué, la partialité du juge rapporteur, la violation du régime linguistique du Tribunal et la discrimination à l'encontre du requérant du fait de la langue ainsi que de l'absence de traduction de pièces de l'affaire.

Le requérant fait valoir en outre que le Tribunal de la fonction publique a commis des erreurs de droit et n'a pas suffisamment motivé son arrêt, eu égard, notamment, à l'interprétation et à l'application des articles 11, 25, 26, 26 bis et 90 et suivants du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 8, 41, 42, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6 et suivants du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et des articles 11 et suivants du règlement (CE) n° 45/2001 (²).

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

Pourvoi formé le 26 avril 2011 par Florence Barbin contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-68/09, Barbin/Parlement

(Affaire T-228/11 P)

(2011/C 211/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Florence Barbin (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal, D. Abreu Caldas, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
 - l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 15 février 2011 (affaire F-68/09, Barbin/Parlement), rejetant l'action de la partie requérante, est annulé;
- statuant par voie de dispositions nouvelles,
- déclarer et arrêter,
 - la décision du 10 novembre 2008, de ne pas promouvoir la partie requérante au grade AD12 au titre de l'exercice de promotion 2006, est annulée;
 - le Parlement est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 février 2011, rendu dans l'affaire F-68/09, Barbin/Parlement, par lequel le Tribunal de la fonction publique a rejeté son recours ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement européen, du 10 novembre 2008, de ne pas promouvoir la requérante au grade AD12 au titre de l'exercice de promotion 2006.

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque deux moyens tirés:

- d'une erreur de droit, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique aurait erronément considéré que le Parlement n'avait pas commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, d'une part, que ce dernier n'était pas tenu de respecter les règles internes relatives à la notation et à la promotion et, d'autre part, qu'il pouvait légalement promouvoir des fonctionnaires possédant moins de points de mérite que la partie requérante sur la base des motifs méconnaissant le système de comparaison des mérites respectifs des fonctionnaires promouvables tel que mis en place par les décisions du bureau et du secrétaire général du Parlement européen;
- d'une violation du principe d'égalité de traitement ainsi que de l'obligation du Parlement de rapporter la preuve de l'absence de toute discrimination subie par la requérante en raison de l'exercice de son droit à congé parental.

Recours introduit le 20 avril 2011 — Inglewood e.a./Parlement

(Affaire T-229/11)

(2011/C 211/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Lord Inglewood (Penrith, Royaume-Uni), Georges Berthu (Longré, France), Guy Bono (Saint-Martin-de-Crau, France), David Robert Bowe (Leeds, Royaume-Uni), Brendan Donnelly (Londres, Royaume-Uni), Catherine Guy-Quint (Cournon-d'Auvergne, France), Christine Margaret Oddy (Coventry, Royaume-Uni), Nicole Thomas-Mauro (Épernay, France), Gary Titley (Bolton, Royaume-Uni), Vincenzo Viola (Palerme, Italie), et Maartje van Putten (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal, D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
 - la décision prise par le Bureau du Parlement, le 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen, est illégale;
 - les décisions attaquées sont annulées;
 - le Parlement est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision rendue par le Bureau du Parlement le 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent quant au fond quatre moyens tirés:

- de la violation des droits acquis conférés par des actes légaux et du principe de sécurité juridique;
- de la violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, dans la mesure où les décisions attaquées procéderaient à un relèvement de trois années de l'âge ouvrant le droit à la pension et ce, sans mesure transitoire;
- de la violation de l'article 29 de la réglementation relative aux frais et indemnités des députés au Parlement européen, qui prévoit que les questeurs et le secrétaire général veillent à l'interprétation et à la stricte application de cette réglementation;
- d'une erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision du Bureau du 1^{er} avril 2009, modifiant la réglementation servant de base aux décisions contestées.

Pourvoi formé le 28 avril 2011 par Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. contre l'ordonnance rendue le 4 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-34/10, Arango Jaramillo e.a./BEI

(Affaire T-234/11 P)

(2011/C 211/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Oscar Orlando Arango Jaramillo (Luxembourg, Luxembourg), Maria Esther Badiola (Luxembourg), Marcella Bellucci (Luxembourg), Stefan Bidiuc (Grevenmacher, Luxembourg), Raffaella Calvi (Schuttrange, Luxembourg), Maria José Cerrato (Luxembourg), Sara Confortola (Vérone, Italie), Carlos D'Anglade (Luxembourg), Nuno Da Fonseca Pestana Ascenso Pires (Luxembourg), Andrew Davie (Medernach, Luxembourg), Marta De Sousa e Costa Correia (Itzig, Luxembourg), Nausica Di Rienzo (Luxembourg), José Manuel Fernandez Riveiro (Sandweiler, Luxembourg), Eric Gällstad (Rameldange, Luxembourg), Andres Gavira Etzel (Luxembourg), Igor Greindl (Canach, Luxembourg), José Doramas Jorge Calderon (Luxembourg), Monica Lledo Moreno (Sandweiler), Antonio Lorenzo Ucha (Luxembourg), Juan Antonio Magaña-Campos (Luxembourg), Petia Manolova (Bereldange, Luxembourg), Ferran Minguella Minguella (Gonderange, Luxembourg), Barbara Mulder-Bahovec (Luxembourg), István Papp (Luxembourg), Stephen Richards (Blaschette, Luxembourg), Lourdes Rodriguez Castellanos (Sandweiler), Daniela Sacchi (Mondorf-les-Bains, Luxembourg), Maria Teresa Sousa Coutinho da Silveira Ramos (Almargem do Bispo, Portugal), Isabelle Stoffel (Mondorf-les-Bains), Fernando Torija (Luxembourg), Maria del Pilar Vargas Casasola (Luxembourg), Carolina Vento Sánchez (Luxembourg), Pé Verhoeven (Bruxelles, Belgique), Sabina Zajc (Contern, Luxembourg); et Peter Zajc (Contern) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance attaquée, rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la BEI dans l'affaire F-34/10, et renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique, pour qu'il statue sur le fond ainsi que sur les dépens conformément aux conclusions présentées par les parties requérantes en première instance;
- en voie subsidiaire, au vu de la nouveauté des questions de droit soulevées par le présent pourvoi, répartir les dépens entre les parties dans la mesure où l'équité l'exige.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen divisé en trois branches et tiré d'une erreur de droit dans la détermination du délai raisonnable applicable à l'introduction de la requête dans les litiges opposant la BEI et ses agents.

— Au titre de la première branche, les parties requérantes reprochent au TFP d'avoir donné à la jurisprudence concernant les délais de recours des agents de la BEI une portée qui lui soit étrangère, en abandonnant de facto la règle du délai raisonnable, par sa nature même flexible et ouverte à la mise en balance concrète des intérêts en jeu, pour y substituer un délai d'application stricte et généralisée de trois mois.

— Au titre de la deuxième branche, les parties requérantes font valoir que, s'agissant des litiges entre la BEI et ses agents, aucun délai n'est fixé dans les textes applicables, alors que le TFP aurait appliqué le délai de trois mois et dix jours par analogie prévu à l'article 91 du statut des fonctionnaires, ainsi qu'à l'article 100, paragraphe 3, du règlement de procédure.

— Au titre de la troisième branche, les parties requérantes évoquent la violation du principe de proportionnalité, ainsi que la violation de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans la mesure où le TFP aurait qualifié de déraisonnable le délai observé par les parties requérantes, ayant quelques secondes de différence par rapport aux délais de référence, applicables dans les relations statutaires.

2) Deuxième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation des normes procédurales applicables, lues à la lumière du principe du cas fortuit.

3) Troisième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré de la dénaturation des éléments de preuve pour prouver l'existence d'un cas fortuit et d'une violation des règles concernant l'instruction et l'organisation de la procédure.

Recours introduit le 9 mai 2011 — Kaltenbach & Voigt GmbH/OHMI (3D eXam)

(Affaire T-242/11)

(2011/C 211/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaltenbach & Voigt GmbH (Biberach an der Riß, Allemagne) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} mars 2011 dans l'affaire R 2361/2010-2;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale et figurative 3D EXAM pour des produits de la classe 10.

Décision de l'examinateur: refus de protection de l'enregistrement international dans l'Union européenne en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), et de l'article 2 du RMC.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil et non-prise en considération d'enregistrements nationaux/octrois de protection antérieurs, dans la mesure où l'enregistrement international litigieux: (i) n'est pas purement descriptif, et; (ii) possède un caractère distinctif dès lors que le public pertinent considèrera le signe 3D EXAM comme une indication d'origine.

Recours introduit le 12 mai 2011 — International Engine Intellectual Property Company/OHMI (PURE POWER)

(Affaire T-248/11)

(2011/C 211/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Engine Intellectual Property Company, LLC (Warrenville, Etats-Unis) (représentants: C. Thomas et B. Reiter, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 février 2011 dans l'affaire R 2310/2010-2;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- fixer une date pour une audience de plaidoiries dans l'éventualité où le Tribunal ne pourrait pas parvenir à des conclusions sans une telle audience.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PURE POWER» pour des produits de la classe 12

Décision de l'examinateur: refus de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c) et 2 du règlement (CE) n° 207/2009 ainsi que des «principes généraux du droit des marques» dans la mesure où la chambre

de recours a constaté que la marque demandée était descriptive des produits pour lesquels l'enregistrement était demandé et dépourvue de caractère distinctif.

Recours introduit le 20 mai 2011 — Fellah/Conseil

(Affaire T-255/11)

(2011/C 211/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Zakaria Fellah (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant: G. Collard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que, concernant la partie requérante, M. Zakaria FELLAH, le règlement UE n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, et la décision 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011, publiés le 7 avril 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,
- en conséquence,
 - annuler le règlement UE n° 330/2011 du Conseil du 6 avril 2011 et la décision 2011/221/PESC du Conseil du 6 avril 2011;
 - subsidiairement, ordonner que le nom de M. Zakaria FELLAH soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où les motifs de l'inscription du nom de la partie requérante sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives seraient stéréotypés sans qu'aucun élément factuel précis permettant d'apprécier la pertinence de ladite inscription ne soit mentionné.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où
 - il est reproché à la partie requérante de contribuer au financement de l'administration de M. L. Gbagbo, alors que, d'une part, la partie requérante aurait, pour l'essentiel, exercé ses fonctions auprès de M. L. Gbagbo, quand ce dernier était reconnu comme chef d'état légitime par la communauté internationale et que, d'autre part, la partie requérante n'aurait pas disposé de ressources qui lui auraient permis de financer l'administration de M. L. Gbagbo;

— les actes contestés apparaissent sans objet depuis le 11 avril 2011, M. L. Gbagbo ayant été capturé à cette date.

Recours introduit le 23 mai 2011 — Pangyrus/OHMI — RSVP Design (COLOURBLIND)

(Affaire T-257/11)

(2011/C 211/62)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pangyrus Ltd (York, Royaume-Uni) (représentant: S. Clubb, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: RSVP Design Ltd (Renfrewshire, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 mars 2011 dans l'affaire R 751/2009-4;
- rétablir la décision de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 mai 2009; et
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «COLOURBLIND» pour des produits et des services des classes 9, 16, 28, 35 et 41 — marque communautaire enregistrée sous le numéro 3337979

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: la partie demandant la nullité a fondé sa demande sur deux motifs, à savoir, d'une part, les dispositions combinées des articles 53, paragraphe 1, sous c), et 8, paragraphe 4, du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009, en invoquant un droit antérieur non enregistré, protégé au titre de la loi sur l'usurpation d'appellation au Royaume-Uni, ainsi que, d'autre part, la mauvaise foi conformément à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009.

Décision de la division d'annulation: a déclaré nulle, sans réserve, la marque communautaire enregistrée

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision de la division d'annulation et rejeté la demande en nullité

Moyens invoqués: la partie requérante considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit en concluant que i) le titulaire de la marque communautaire n'avait pas agi de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque communautaire; et que ii) la partie requérante avait omis de démontrer avoir fait usage d'un signe antérieur dans la vie des affaires avant la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée.

Recours introduit le 19 mai 2011 — Royaume d'Espagne/ Commission européenne

(Affaire T-260/11)

(2011/C 211/63)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: Mme N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'annexe jointe au règlement attaqué, sanctionne l'Espagne pour surpêche de maquereaux au cours de l'année 2010 dans les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'UE du Copace 34.1.1 par une déduction de 39 242 tonnes, dont 4 500 s'appliquent à l'année 2011, 5 500 à 2012, 9 748 à 2013, 9 747 à 2014 et 9 747 à 2015 «et si nécessaire les années suivantes».

La partie requérante invoque six moyens à l'appui de son recours:

- 1) Violation de l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. (ci-après: le règlement 1224/2009), dans la mesure où le règlement attaqué a été adopté avant que la Commission n'adopte le règlement d'exécution prévu à l'article 105, paragraphe 6, cité.

- 2) Existence d'un vice des formes substantielles, étant donné l'absence d'un rapport du comité de gestion, dès lors que jusqu'à ce jour toutes les sanctions contre un État membre pour dépassement des quotas ont été adoptées par règlement de la Commission avec avis motivé préalable du comité de gestion.
- 3) Violation des droits de la défense, le règlement attaqué ayant été approuvé sans que le Royaume d'Espagne n'ait été entendu préalablement.
- 4) Violation du principe de sécurité juridique, dans la mesure où, en imposant la sanction qui fait l'objet du présent recours, la Commission se laisse la possibilité d'augmenter postérieurement ladite sanction pour un nombre d'années indéfini.
- 5) Violation du principe de confiance légitime, dès lors que le règlement attaqué est entré en vigueur après le début de la campagne de pêche des maquereaux en Espagne.
- 6) Violation du principe de non-discrimination, dès lors que la Commission a appliqué un critère de risque de conséquences socio-économiques différent par rapport à d'autres occasions comparables.

Pourvoi formé le 21 mai 2011 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 8 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-59/09, De Nicola/BEI

(Affaire T-264/11 P)

(2011/C 211/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Autre partie à la procédure: la Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal, statuant en degré d'appel, rejetant toutes conclusions contraires, réformer en partie l'arrêt attaqué et:

- faire droit aux demandes de mesures d'instruction et accueillir le reste des conclusions formulées dans le cadre du premier recours;
- condamner la BEI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque sept moyens.

Les demandes en annulation

- 1) Le requérant fait valoir que le Tribunal de la fonction publique a complètement ignoré sa demande d'annulation de la note de service n° HR/Coord/2008-0038/BK du 22 septembre 2008, alors qu'il a donné acte de la défense de la BEI qui considère que c'est à bon droit qu'elle n'a fourni au requérant ni copie de l'enregistrement sonore de la réunion devant la commission de recours ni procès-verbal officiel de la réunion, de sorte que, en conclusion, la BEI est libre de

déformer les faits, puisqu'il n'est pas possible de rapporter la preuve contraire.

- 2) Le requérant a également demandé l'annulation de la décision de la commission de recours.

Le Tribunal de la fonction publique, par analogie avec les procédures relatives à l'article 90 du statut, a estimé que l'identité des demandes (formées d'abord dans le cadre administratif puis devant lui) permettait à celui-ci de n'examiner que la seconde d'entre elles et de considérer la première comme complètement absorbée. Le requérant conteste l'application dudit article 90 et estime avoir droit au prononcé de l'annulation, parce que le document en question est versé à son dossier personnel et pourrait avoir des conséquences négatives pour la suite de sa carrière.

- 3) Enfin, le Tribunal de la fonction publique a rejeté la demande d'annulation des promotions, cette demande étant tardive. M. De Nicola estime que cette décision est illégale pour quatre moyens.

La demande de constatation

- 4) Le requérant a demandé au Tribunal de la fonction publique de constater et de déclarer que les vexations qu'il subit depuis 18 ans doivent être appréciées dans leur ensemble et illustrent toutes les formes du harcèlement qui ont été identifiées par la doctrine et la jurisprudence en matière de droit du travail. Le requérant dénonce, sur ce point, le caractère inadéquat du document intitulé «Politique en matière de respect de la dignité de la personne sur le lieu de travail» (qui ne définit même pas le harcèlement) et il conteste la décision du Tribunal de la fonction publique, qui a jugé sa demande irrecevable, dès lors qu'elle serait destinée à obtenir, ce qui n'est pas permis, des *déclarations de principe* ou des *injonctions* à l'égard de la BEI. Le requérant considère que sa demande a été déformée. Il avait en effet demandé au Tribunal de la fonction publique de constater les abus commis à son égard par certains membres du personnel, de dire si ces vexations, considérées dans leur ensemble, constituaient le fait qui est désigné par le terme «harcèlement», et d'imputer la responsabilité de cette activité à la BEI en sa qualité de mandante.

- 5) D'un autre point de vue, le requérant attaque la partie de l'arrêt dans laquelle, en violation de l'article 41 du règlement du personnel, le Tribunal de la fonction publique a prétendu discerner la nécessité, inexistante, de procéder par analogie et a créé lui-même le régime applicable à la BEI, en violation de l'autonomie de celle-ci.

- 6) En outre, le juge a quo a erronément appliqué à un contrat de travail de droit privé des normes qui n'ont été adoptées que pour les fonctionnaires et, pire encore, a prétendu appliquer aux faits illicites commis par certains membres du personnel la réglementation prévue en matière d'actes administratifs.

Les conclusions devant le Tribunal de la fonction publique

- 7) Le requérant avait formé trois demandes de condamnation: 1. la condamnation à mettre un terme à l'activité de harcèlement; 2. la condamnation à indemniser le requérant des préjudices physiques, moraux et matériels qu'il a subis; et 3. la condamnation aux dépens.

Le Tribunal ne s'est pas vraiment prononcé sur le premier chef de ces conclusions.

Il a rejeté le deuxième après l'avoir déformé, parce que le requérant a demandé certaines indemnités en conséquence du comportement illégal de la BEI, indépendamment de la qualification éventuelle de ce comportement considéré de manière unitaire, conformément à la demande formée par le requérant en ce sens.

En tout état de cause, [le requérant] estime que cette demande n'est pas irrecevable en l'absence «de tout acte faisant grief» auquel il serait possible de rattacher les conclusions indemnitaires. La relation de travail litigieuse est en effet de nature privée, et il est question ici de faits illicites, et non d'actes.

Le Tribunal a rejeté le troisième chef de demande de condamnation en considérant, ce qui n'est pas vrai, que le requérant n'aurait pas conclu à la condamnation de la BEI aux dépens.

Recours introduit le 24 mai 2011 — Video Research USA, Inc./OHMI

(Affaire T-267/11)

(2011/C 211/65)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Video Research USA, Inc. (New-York, USA) (représentant: M. B. Brandreth, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 8 mars 2011 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1187/2010-2;
- renvoyer l'affaire devant l'OHMI en lui recommandant de procéder à la restitutio in integrum en ce qui concerne la demande de marque communautaire n° 919324;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance devant la chambre de recours et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative «VR» — enregistrement de marque communautaire n° 919324

Décision de l'examineur: rejet de la demande de restitutio in integrum et confirmation de l'annulation de l'enregistrement de marque communautaire n° 919324

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 81 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que la chambre de recours a commis une erreur dans l'application de cet article et dans l'appréciation des faits en considérant que les représentants de la partie requérante n'avaient pas fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances.

Recours introduit le 23 mai 2011 — Xeda International/Commission

(Affaire T-269/11)

(2011/C 211/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xeda International SA (Saint-Andiol, France) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision attaquée et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision 2011/143/UE de la Commission, du 3 mars 2011, relative à la non-inscription de l'éthoxyquine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 59, p. 71).

Du fait de la décision attaquée, la mention de l'éthoxyquine dans la décision 2008/941/CE a été supprimée et l'éthoxyquine ne devra pas être inscrite en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414. En conséquence, la partie requérante ne sera plus autorisée à produire ni à vendre de l'éthoxyquine et des produits à base d'éthoxyquine dans l'Union européenne et perdra les autorisations pour ses produits dans les États membres au 3 septembre 2011.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. Selon la partie requérante, la décision attaquée interdit effectivement l'usage de l'éthoxyquine dans les produits phytopharmaceutiques sur la base des sujets de préoccupation scientifiques, et des données prétendument lacunaires, mentionnés au sixième considérant de ladite décision, à chacun desquels la partie requérante a répondu de manière appropriée ou dont aucun ne constitue un sujet de préoccupation justifiant la non-inscription.

2) Le deuxième moyen est tiré d'une violation des droits de la défense de la partie requérante et des formes substantielles. Selon la partie requérante, la décision attaquée viole ses droits de la défense ainsi que son droit d'être entendue, en ce que la Commission ne lui a pas donné la possibilité ni le temps suffisant pour examiner les sujets de préoccupation soulevés à un stade tardif de la procédure, et n'a pas attentivement examiné les observations présentées par la partie requérante en relation avec les données prétendument lacunaires.

3) Le troisième moyen est tiré d'une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union.

— La partie requérante soutient que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de sécurité juridique

et de sa confiance légitime, résultant de la procédure relative à l'introduction d'une nouvelle demande prévue par le règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission, du 17 janvier 2008, portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe (JO L 15, p. 5).

— La partie requérante fait également valoir que la décision attaquée est disproportionnée compte tenu du choix des mesures qui étaient à la disposition de la Commission et des inconvénients causés par rapport aux objectifs poursuivis.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 4 avril 2011 — ZZ/Parlement

(Affaire F-35/11)

(2011/C 211/67)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: J. Rybánsky, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de n'attribuer au requérant que la moitié de l'indemnité d'installation à laquelle il aurait normalement droit.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement européen (Unité Droits individuels) du 28 mai 2010 sur l'attribution de l'indemnité d'installation au requérant dans la partie qui fixe l'indemnité d'installation à seulement un mois du traitement de base et n'accorde pas d'indemnité d'installation égale à deux mois du traitement de base;
- annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen du 6 janvier 2011, laquelle rejette le recours du requérant déposé en vertu de l'article 90, paragraphe 2 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 23 mai 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-57/11)

(2011/C 211/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^{es} B.Cortese et C.Cortese)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission de ne pas donner effet à l'acceptation par le requérant du poste de fonctionnaire

stagiaire (AST) en qualité d'assistant technique au Centre commun de recherche à Ispra qui lui avait été proposé par la Commission et demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission contenue dans sa lettre du 5 août 2010, de ne pas donner effet à l'acceptation par le requérant du poste de fonctionnaire stagiaire (AST) en qualité d'assistant technique au centre commun de recherche à Ispra qui lui avait été proposé par la Commission par décision contenue dans la lettre du 30 juillet 2010 et qui lui avait été communiquée par courriel, le 30 juillet 2010.
- annuler, en tant que de besoin, les actes préparatoires à la décision litigieuse précitée;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de l'AIPN, rejetant la réclamation du requérant et contenue dans la lettre du 10 février 2011, communiquée au requérant, le lendemain.
- condamner la Commission à l'indemnisation du préjudice matériel résultant pour le requérant de la décision de la Commission de ne pas donner effet à son acceptation par ce dernier du poste de fonctionnaire stagiaire (AST) en qualité d'assistant technique au Centre Commun de recherche d'Ispra, qui lui avait été proposé par la Commission dans la lettre précitée du 30 juillet 2010; le préjudice est provisoirement quantifié comme la différence entre la rémunération totale réelle perçue par le requérant en tant qu'agent temporaire du centre commun de recherche et celle qui aurait été la sienne s'il avait été recruté à la date prévue, suite à l'acceptation de l'offre précitée d'un poste de fonctionnaire de grade AST 3, premier échelon, augmentée des intérêts de retard.
- condamner la Commission à l'indemnisation du préjudice moral résultant pour le requérant de la décision de la Commission de ne pas donner effet à l'acceptation ce dernier du poste de fonctionnaire stagiaire (AST) en qualité d'assistant technique au Centre Commun de recherche d'Ispra qui lui avait été proposé par la Commission dans la lettre précitée du 30 juillet 2010 pour un montant que le Tribunal de la Fonction publique déterminera en toute équité et qui est chiffré ici provisoirement à un montant égal au triple de la rémunération mensuelle de base d'un fonctionnaire de grade AST 3, premier échelon, à savoir, 10 001 euros et 31 centimes;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 23 mai 2011 — ZZ e. a./BEI

(Affaire F-58/11)

(2011/C 211/69)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentants: B. Cortese, C. Cortese et F. Spitaleri, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la BEI d'augmenter les cotisations des requérants au système des pensions, ainsi que la réparation du préjudice moral subi par les requérants.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions de la Banque européenne d'investissement dont à la fiche salaire du mois de février 2011 des requérants, qui augmentent la cotisation des requérants au système des pensions, à travers l'augmentation de la base de calcul (traitement soumise à retenue) de ladite cotisation, d'un côté, ainsi que du coefficient de calcul, exprimé en pourcentage dudit traitement soumis à retenue, de l'autre côté;
- condamner la Banque au versement d'un euro symbolique, à titre de réparation du dommage moral subi par les requérants;
- condamner la Banque européenne d'investissement aux dépens.

Recours introduit le 24 mai 2011 — ZZ/OHMI

(Affaire F-59/11)

(2011/C 211/70)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: R. Adam et P. Ketter, avocats)

Partie défenderesse: OHMI

Objet et description du litige

Premièrement, l'annulation de la décision refusant un second renouvellement du contrat initial d'agent temporaire du requérant et, deuxièmement, de son nouveau contrat d'agent temporaire, ainsi que la demande de dommage et intérêt.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Président de l'OHMI du 29 septembre 2010 refusant un second renouvellement de son contrat d'agent temporaire initialement conclu en date du 16 juillet 2005;
- annuler le contrat d'agent temporaire à durée déterminée conclu en date du 1^{er} août 2010 en ce que ce contrat constitue en réalité un second renouvellement du contrat initial précité;
- annuler la décision du Président de l'OHMI du 18 février 2011;
- constater l'existence d'une relation de travail à durée indéterminée;
- sinon annuler la qualification juridique du contrat initial conclu en date du 16 juillet 2005 ainsi que de sa date d'échéance fixée, après renouvellement, au 16 juillet 2010, et la requalification en engagement à durée indéterminée, sinon constater un tel engagement à durée indéterminée;
- sinon annuler la qualification juridique du contrat conclu en date du 1^{er} août 2010 ainsi que de sa date d'échéance fixée au 1^{er} août 2013 et la requalification en engagement à durée indéterminée sinon la constatation d'un tel engagement à durée indéterminée;
- condamner la partie défenderesse à la réparation du préjudice tant matériel que moral subi par le requérant du fait du comportement de l'OHMI, fixé provisoirement, sans reconnaissance aucune et sous toutes réserves notamment celle d'augmentation de la demande en cours d'instance, à 6 113,79 euros pour le préjudice matériel et 30 000,00 euros pour le préjudice moral;
- à titre subsidiaire et si par impossible le tribunal venait à la conclusion que malgré la formation d'un engagement à durée indéterminée, la relation de travail avait cessé au 16 juillet 2010 -quod non-, octroyer des dommages et intérêts pour résiliation abusive du lien contractuel;
- à titre encore plus subsidiaire et si par impossible le tribunal venait à la conclusion qu'aucune requalification ni constatation d'un engagement à durée indéterminée n'étaient possibles -quod non-, octroyer les dommages et intérêts pour le préjudice subi par la requérante du fait du comportement fautif de l'OHMI;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, voies, moyens et actions, et notamment la condamnation de l'OHMI à des dommages et intérêts en rapport avec le préjudice subi;
- réserver à la partie requérante le droit d'offrir par toute voie de droit et notamment par l'audition de témoins les faits exposés en l'espèce les faits,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Recours introduit le 25 mai 2011 — ZZ/BCE**(Affaire F-60/11)**

(2011/C 211/71)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)*Partie défenderesse:* BCE**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de la BCE suspendant le requérant de ses fonctions avec effet au 5 août 2010 et demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la BCE, du 23 novembre 2010, confirmant la décision du 4 août 2010 suspendant le requérant de ses fonctions et, le cas échéant, de la décision du 15 mars 2011 rejetant l'appel spécial;
 - par voie de conséquence, ordonner la réintégration pleine et entière du requérant dans ses fonctions, avec la publicité adéquate afin de le rétablir dans son honneur;
 - en tout état de cause, condamner la BCE à l'indemnisation du préjudice moral subi par le requérant, évalué ex aequo et bono à 20 000 euros;
 - condamner la BCE aux dépens.
-

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 211/58	Affaire T-234/11 P: Pourvoi formé le 28 avril 2011 par Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. contre l'ordonnance rendue le 4 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-34/10, Arango Jaramillo e.a./BEI	27
2011/C 211/59	Affaire T-242/11: Recours introduit le 9 mai 2011 — Kaltenbach & Voigt GmbH/OHMI (3D eXam)	27
2011/C 211/60	Affaire T-248/11: Recours introduit le 12 mai 2011 — International Engine Intellectual Property Company/OHMI (PURE POWER)	28
2011/C 211/61	Affaire T-255/11: Recours introduit le 20 mai 2011 — Fellah/Conseil	28
2011/C 211/62	Affaire T-257/11: Recours introduit le 23 mai 2011 — Pangyrus/OHMI — RSVP Design (COLOUR-BLIND)	29
2011/C 211/63	Affaire T-260/11: Recours introduit le 19 mai 2011 — Royaume d'Espagne/Commission européenne	29
2011/C 211/64	Affaire T-264/11 P: Pourvoi formé le 21 mai 2011 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 8 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-59/09, De Nicola/BEI	30
2011/C 211/65	Affaire T-267/11: Recours introduit le 24 mai 2011 — Video Research USA, Inc./OHMI	31
2011/C 211/66	Affaire T-269/11: Recours introduit le 23 mai 2011 — Xeda International/Commission	31

Tribunal de la fonction publique

2011/C 211/67	Affaire F-35/11: Recours introduit le 4 avril 2011 — ZZ/Parlement	33
2011/C 211/68	Affaire F-57/11: Recours introduit le 23 mai 2011 — ZZ/Commission européenne	33
2011/C 211/69	Affaire F-58/11: Recours introduit le 23 mai 2011 — ZZ e. a./BEI	34
2011/C 211/70	Affaire F-59/11: Recours introduit le 24 mai 2011 — ZZ/OHMI	34
2011/C 211/71	Affaire F-60/11: Recours introduit le 25 mai 2011 — ZZ/BCE	35



Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

